

PROJET DE REVISION DU P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme
de
la commune de :



Enquête Publique du 16 octobre au 16 novembre 2020

RAPPORT

du commissaire enquêteur



SOMMAIRE

1	GENERALITES	
1.1	OBJET D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE	4
1.2	PRESENTATION	4
1.3	OBJECTIF D'UN PLU	4
1.4	ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF	5
2	ORGANISATION DE L'ENQUETE	
2.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	7
2.2	MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	7
2.3	EXAMEN DU DOSSIER	8
2.4	VISITES DE TERRAIN	9
2.5	PUBLICITE DE L'ENQUÊTE.....	9
2.6	DEROULEMENT DES PERMANENCES	9
2.7	EXAMEN DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE.....	10
2.8	FORMALITES D'OUVERTURE ET DE FIN D'ENQUÊTE.....	12
3	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	
	PPA CONSULTEES ET TABLEAU DES AVIS EMIS	13
4	OBSERVATIONS DU PUBLIC	
	OBSERVATIONS, REPONSES DU MO ET AVIS DU CE	16
5	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
5.1	SUR L'ENQUÊTE ET LE DOSSIER.....	34
5.2	SUR LE FOND	35



GLOSSAIRE :

Suivant les sources le toponyme Savi s'écrit Savi , SAVY ou même SAVIE

ALUR : loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

ARS : agence régionale de santé

CDPENAF : commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers

DDT : direction départementale des territoires

DICRIM : Document d'information communal sur les risques majeurs

LAAAF : Loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt

MAPTAM : loi de modernisation de l'action publique et territoriale et d'affirmation des métropoles

MO : Maitre d'ouvrage

NOTRe : Nouvelle organisation territoriale

OAP : orientation d'aménagement et de programmation

PADD : plan d'aménagement et de développement durable.

PCS Plan communal de sauvegarde

PLH : Plan local de l'habitat

PLU : Plan local d'urbanisme

PPA : Personnes publiques associées

PPRNI : Plan de protection des risques naturels d'inondation

PPRM : plan de protection des risques miniers

PNR : Parc naturel régional

RNU : Règlement national d'urbanisme

SCoT : Schéma de cohérence territoriale

SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAU Surface agricole utilisable

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement des eaux

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique.

STECAL Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

Zonage :

UA parties denses du bourg ancien

UC/UCs réservé à l'habitat

UF zone urbaine dédiée à l'activités économiques

UL équipements loisirs et sportifs

Upj parcs et jardins

1AU urbanisation future

AU urbanisation future soumise à révision ou modification du PLU

AUF à urbaniser à vocation d'activités économiques

A zones agricoles

N zones naturelles

Nco corridors biologiques

Nca zone de carrière

NL activités de commerces et services



1 – GENERALITES

1.1 OBJET D'UNE ENQÊTE PUBLIQUE

Le but d'une enquête publique est d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L.123-52 du code de l'environnement.

1.2 PRESENTATION

Contexte géographique

La commune de CHAMBOEUF est située dans le nord-est de la ville de SAINT-ETIENNE entre VEAUCHE et SAINT GALMIER sa superficie est de 1112 hectares

Son territoire s'étage suivant un axe ouest-est entre une partie en plaine et une partie en piémont des monts du Lyonnais l'altitude s'étage entre 380 et 520m.

Contexte socio-économique :

La commune est frontalière de la dynamique zone d'activité

d'ANDEZIEUX BOUTHEON et plus généralement de Loire-Sud, et représente donc un lieu de résidence de choix pour la population active (son taux de chômage est inférieur à 5%) ce qui fait que l'occupation agricole traditionnelle a cédé de la place à l'habitation pavillonnaire ces dernières années.

La population a été recensée à 1711 habitants en 2017, elle serait vraisemblablement de 1759 en 2020 selon le maire.

Contexte administratif :

La Commune de CHAMBOEUF disposait d'un PLU approuvé en 2005. Le Conseil Municipal de la commune avait souhaité le réviser par une délibération en date du 27 septembre 2012.

La commune a intégré la métropole urbaine de SAINT-ETIENNE créée le 1^{er} septembre 2017, la compétence urbanisme a donc été reprise par cette structure, la personne responsable du projet de PLU mis à l'enquête, est donc Monsieur le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

1.3 OBJECTIF D'UN PLU

Un PLU doit satisfaire aux principes fondamentaux fixés par le code de l'urbanisme :

Article L101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques,



touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

1.4 - ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF :

Le PLU doit être conforme à la législation concernée :

- La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi S.R.U.) du 13 Décembre 2000 et le décret subséquent n°2014-870 du 1^{er} août 2014.
- La Loi Urbanisme et Habitat (loi U.H.) du 2 Juillet 2003 qui aménage et simplifie les dispositions d'urbanisme issues de la loi S.R.U
- La Loi portant engagement national pour le logement de juillet 2006
- La Loi de modernisation de l'économie d'août 2008
- La Loi de modernisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion de mars 2009
- la Loi portant Engagement National sur l'Environnement dite Loi Grenelle du 12 Juillet 2010 - la loi ALUR du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - la loi LAAAF du 13 octobre 2014.

Sont à considérer également :

- La loi MAPTAM du 27 janvier 2014.
- - la loi NOTRe du 7 août 2015.
-

Le PLU doit répondre aux règles fixées dans le code de l'urbanisme et avec les autres documents de planification urbaine : DTA, PDU, PLH....

Le PLU a une obligation de compatibilité :

Avec le SCoT Loire Sud

Avec les schémas directeurs d'aménagements et de gestion des eaux dit SDAGE, CHAMBOEUF est sur le bassin hydrographiques Loire Bretagne et Rhône Méditerranée Corse (code de l'environnement art L212-1 à L212-3)

Avec le SAGE Loire en Rhône Alpes, (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) arrêté inter préfectoral du 30 août 2014.



Avec le plan de protection des risques d'inondation (PPRNi) de la Coise (arrêté inter préfectoral du 2 octobre 2014).

La commune étant intégrée dans la METROPOLE URBAINE DE SAINT-ETIENNE, définie comme telle depuis le 1^{er} septembre 2017,

La compétence PLU relevant de son domaine, c'est elle qui présente ce projet

Le maitre d'ouvrage est donc le président de Saint -Etienne Métropole

L'autorité organisatrice est la Métropole

La procédure d'élaboration de ce PLU a été la suivante

- Ancien Plan Local de l'Urbanisme de la commune de CHAMBOEUF approuvé par délibération du conseil municipal de la commune en date du 28 avril 2005
- Délibération du Conseil Municipal de la commune de CHAMBOEUF, en date du 27 septembre 2012 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que ses objectifs et les modalités de concertation ;
- Délibération du Conseil Municipal de la commune CHAMBOEUF, en date du 02 février 2017 déléguant la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure de révision du PLU de CHAMBOEUF ;
- Délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole en date du 09 mars 2017 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du PLU engagée par la commune de CHAMBOEUF ;
- Délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 28 juin 2018, prenant acte de la tenue du débat en séance sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la révision du PLU de CHAMBOEUF ;
- Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 12 septembre 2018 dispensant la révision du PLU de CHAMBOEUF de l'évaluation environnementale au cas par cas ;
- Délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 20 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de révision du PLU de la commune de CHAMBOEUF ;
- Arrêté d'ouverture et organisation de l'enquête publique pour la révision du PLU de la commune de CHAMBOEUF du président de SAINT-ETIENNE METROPOLE en date du 29 septembre 2020



2 ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Suite à la demande du président de SAINT-ETIENNE METROPOLE, le président du tribunal administratif de Lyon m'a désigné comme commissaire enquêteur pour ce projet de PLU par décision en date du 4 juin 2020 référence E 20 0045/69

2.2- MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE

Par arrêté en date du 29 septembre 2020 Monsieur le président de de SAINT-ETIENNE METROPOLE a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU.

Cet arrêté en indique les modalités :

Déroulements pendant 32 jours consécutifs : du vendredi 16 octobre 2020 à partir de 09h00 au lundi 16 novembre jusqu'à 12h00 inclus.

Permanences du commissaire enquêteur en mairie de CHAMBOEUF :

- le vendredi 16 octobre 2020 de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 29 octobre 2020 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 04 novembre 2020 de 09h00 à 12h00,
- le mardi 10 novembre 2020 de 14h00 à 17h00,
- le lundi 16 novembre 2020 de 09h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier et un registre ont été tenus à disposition du public aux heures d'ouverture :

- en mairie de CHAMBOEUF
- au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE

Les courriers adressés au commissaire enquêteur pouvaient être adressés au siège de l'enquête en mairie de CHAMBOEUF.

Dématérialisation de l'enquête :

Au cours de l'enquête publique, le public pouvait consulter le dossier d'enquête sur le site Internet de SAINT-ETIENNE METROPOLE, à l'adresse suivante :

<http://www.saint-etienne-metropole.fr/institution/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques>

Le dossier d'enquête pouvait également être consulté sur un poste Informatique mis à disposition du public à l'accueil de SAINT-ETIENNE METROPOLE (2 avenue Gruner, 42000 SAINT-ETIENNE) aux horaires suivants :

- du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- les vendredis de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
- à l'exception du vendredi 16 octobre 2020 où l'enquête publique débutera à 09h00,
- à l'exception du lundi 16 novembre où l'enquête se terminera à 12h00.



Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait également transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique indiquée ci-dessus.

2.3 - EXAMEN DU DOSSIER

- **Composition du dossier et pièces mises à l'enquête**

Le dossier mis à disposition du public identique à celui qui m'a été remis comporte les pièces suivantes :

I- Dossier du projet de révision du plu comprenant :

- 0- Délibération d'arrêt de projet
- 1- Rapport de présentation
- 2- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- 3- Plans de zonage règlementaires
 - 3.1 -Zonage général au 1/5000è
 - 3.2 - Zonage centre au 1/2500è
- 4- Règlement -Partie écrite
- 5- Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)
- 6- Liste des Emplacements Réservés
- 7- Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et contraintes
 - 7.1 Liste des SUP
 - 7.2 Plan des SUP
 - 7.3 Archéologie
 - 7.4 Voies bruyantes
- 8- Annexes sanitaires
 - 8.1 Plan du réseau d'alimentation en eau potable (AEP)
 - 8.2 Plan du réseau d'assainissement (eaux usées et pluviales)
 - 8.3 Mémoire des annexes sanitaires (eau potable, assainissement, déchets)
- 9- Annexe : Avis de l'Autorité Environnementale

II - Compilation des avis recueillis sur le projet de révision du PLU

Avis des PPA et de la CDPENAF

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) : Etat/DDT, SCOT Sud-Loire, Chambre d'Agriculture, Département, RTE, GRT Gaz, ARS

Avis de la CDPENAF

III – pièce complémentaire apportée par la maîtrise d'ouvrage concernant :

L'extension de la zone d'activité économique de la Grange sur la commune de Chambœuf

IV - pièces relatives à l'enquête publique

Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique du 29 septembre 2020

Attestations de parution dans les journaux

- **Sur la qualité du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête est complet et de bonne facture, Les plans sont clairs et à la bonne échelle ce qui permet de mesurer les distances de plus il est précis et concis sans développements excessifs, toutes choses assez rares qui méritent d'être soulignées. Il témoigne de la maîtrise du bureau d'étude qui l'a monté.



L'accessibilité au site dématérialisé procure l'avantage de pouvoir naviguer à souhait et en particulier de zoomer pour accéder au détail des parcelles. Il permet de déposer un avis

Mais il ne permet pas, comme c'est le cas pour le public qui se rend en permanence, de bénéficier des explications du commissaire enquêteur, qui sont souvent les bienvenues, pour des personnes qui ne sont pas formées au « jargonage » urbanistique.

2.4 - VISITES DE TERRAIN

Je me suis rendu sur le terrain à différentes reprises :

- Avant l'ouverture de l'enquête, le 16 octobre, pour prendre connaissance des lieux notamment le quartier de La Vareine
- Avant ou après l'ouverture des permanences, à différents endroits pour répondre notamment aux observations, notamment sur le site de la carrière de Savi.
- Après la clôture de l'enquête afin de vérifier « de visu » certains aspects du terrain propres à établir mon avis, notamment sur le site de la carrière et sur Jourcey suite à une demande en permanence.

Je considère avoir suffisamment parcouru le territoire de Chamboeuf pour avoir une bonne image de la commune

2.5 - PUBLICITE DE L'ENQUETE

- *Avis dans les journaux*

Conformément à la réglementation, la publicité est parue dans les journaux locaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

L'ESSOR du vendredi 25 septembre 2020

LA TRIBUNE LE PROGRES du lundi 28 septembre 2020.

Puis a été renouvelée dans les 8 premiers jours du début de l'enquête

L'ESSOR du vendredi 16 octobre 2020

LA TRIBUNE LE PROGRES du mercredi 21 octobre 2020

(Copies en pièce jointe n°1)

- *Affichage légal*

L'avis a été affiché à l'entrée de la mairie de la commune ainsi qu'au siège de Saint-Etienne Métropole comme en atteste les 2 certificats d'affichage joints au rapport. (Pièce jointe n°2)

2.6 - DEROULEMENT DES PERMANENCES

Les permanences aux nombres de 5 se sont tenues en mairie de CHAMBOEUF

Elles ont eu lieu aux dates et heures indiquées

Une salle a été mise à ma disposition lors des permanences, avec chaises et table permettant d'étaler les plans et de recevoir le public dans de bonnes conditions, qui étant donné les conditions sanitaires était reçu dans le respect des gestes barrières, le port du masque étant obligatoire et du gel hydroalcoolique était mis à disposition par la mairie.



C'est dans ces conditions que malgré le confinement la décision de maintenir les permanences a été prise de concert entre le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur.

Le personnel de la mairie a été accueillant et très coopératif, Le maire a été présent à chacune des permanences permettant des échanges constructifs et Mme la secrétaire de mairie a procédé au scan des observations du registre après chaque permanence ce qui a permis au maître d'ouvrage d'être informé des dépôts au fur et à mesure.

Les échanges avec les personnes qui se sont présentés aux permanences ont été courtois.

2.7- EXAMEN DE LA PROCEDURE

- *CONCERTATION PREALABLE :*

La concertation préalable a largement été organisée en amont de l'enquête publique et a fait l'objet d'un rendu au Conseil Métropolitain du 20 décembre 2018, ce rendu faisait état des dispositions suivantes :

- ❖ Les modalités de concertation prévues dans la délibération du 27 septembre 2012 ont été respectées à savoir :

- Tenue d'une réunion publique minimum pendant la phase d'élaboration du projet,
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre pour recueillir les avis de la population aux heures d'ouverture de la mairie.
- Information du public sur le site internet de la commune, dans le bulletin municipal et dans la presse locale.
- Affichage en mairie de Chamboeuf et affichage au siège de Saint- Etienne Métropole Parutions dans la presse locale, dans le bulletin municipal ont ponctué la phase de l'élaboration du PLU, notamment pour annoncer ou relater la tenue des 2 réunions publiques l'une le 26 octobre 2012 et l'autre le 20 septembre 2018
En complément, pour cette seconde réunion, un avis a également été mis sur les sites internet de Saint-Etienne-Métropole, et de la commune ainsi qu'un affichage sur panneau lumineux.
- La population a également été reçue, spontanément ou sur demande, pendant toute la durée d'élaboration, dans les locaux de la mairie, par les élus.
- Dès le démarrage de l'élaboration du PLU, un registre a été mis à disposition du public, d'abord par la commune de Chamboeuf, puis un second dossier avec registre a été ouvert par Saint-Etienne Métropole et mis à disposition du public en mairie et au siège de SEM, qui a pu y exprimer ses remarques,

Les habitants et/ou propriétaires ont pu transmettre leurs attentes, souhaits et propositions par courriers adressés en mairie ou au siège de Saint-Etienne Métropole via un mail contact sur le site internet de SEM,

- ❖ Les PPA ont été associées en amont de la sollicitation officielle, avec des échanges à chaque étape d'élaboration, notamment :

- lors des premières réunions du 28/10/2015 et du 10/12/2015,
- au cours d'une réunion amont le 25 avril 2018 avec les services de l'Etat (DDT) et le SCOT Sud-Loire,
- lors de la réunion du 04 juin 2018 avec l'ensemble des PPA sur le nouveau projet de PLU avec la présentation des orientations règlementaires (zonage, règlement, projets d'OAP). Un compte rendu a été établi et diffusé.



- ❖ Toutes les demandes consignées dans les registres (*aucune sur le registre en mairie de Chamboeuf*), les observations formulées en réunions publiques, les lettres reçues en mairie et à Saint-Etienne Métropole, et les remarques des Personnes Publiques Associées ont été étudiées.

Lors des réunions publiques, des observations ont été formulées ayant trait majoritairement :

- Au maintien de l'activité économique et au projet de développement d'entreprises locales,
- --à la densité de l'habitat, au fait que les besoins avaient changé et ne se portaient plus seulement sur la maison individuelle sur une grande parcelle,
- -à la prise en compte du retour des personnes de 75 /80 ans dans les centres villes équipés en services,
- -aux nouvelles possibilités de répondre à cette demande notamment par de l'habitat groupé en cœur de village avec façade sur rue et petit jardin sur l'intérieur, à l'image du bâti rural de village, ou du petit collectif
- à la suppression des zones d'urbanisation à l'extérieur du bourg,
- à une demande d'information sur la réalisation du nouveau tronçon de route départementale inscrite au PLU actuel,
- à l'expression d'habitants soucieux de continuer à vivre dans un environnement préservé, à l'inverse des communes voisines très urbanisées,
- -au calendrier du PLU et aux moyens de renseignement du public lors de la période ultérieure d'enquête publique pour les demandes individuelles.

Elles ont été prises en compte notamment par :

- -le maintien de la zone artisanale dans le projet de PLU
- la suppression des zones d'urbanisation périphériques surdimensionnées au profit d'un recentrage dans le bourg, qui préserve par la même, l'activité agricole et un environnement qualitatif,
- -les projets d'OAP qui proposent une diversification et une meilleure densité possible de logements au sein de plusieurs petits sites dans le bourg,
- -les possibilités de changements de destination du patrimoine bâti agricole ancien.

Les demandes prises en compte n'ont pas remis en cause les objectifs et orientations du projet de révision du PLU.

ENQUETE PUBLIQUE :

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de CHAMBOEUF a été arrêté par délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 décembre 2018.

Monsieur le président de de SAINT-ETIENNE METROPOLE a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU, par arrêté en date du 29 septembre 2020

La publicité dans les journaux et l'affichage ont été effectués dans les formes règlementaires.

Les permanences ont été tenues comme prévu.

Deux registres ont été tenus à disposition du public, un en mairie de CHAMBOEUF, un au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

Le dossier pouvait être consulté sur le site internet et des observations pouvaient y être déposées à l'adresse :

<http://www.saint-etienne-metropole.fr/institution/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques>



Un poste informatique dédié était disponible au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE.
Le dossier mis en consultation était suffisamment explicite pour être compris par le public.

2.7 - FORMALITES D'OUVERTURE ET DE FIN D'ENQUETE

- *Recueil des registres et courriers*

Les deux registres ont été ouverts par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, à la date du 16 octobre 2020

Le registre numéro 1 déposé en mairie de CHAMBOEUF a été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence et fin d'enquête le 16 novembre à midi.

Le registre numéro 2 déposé au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE sur lequel aucune observation n'a été déposée a été clos par le commissaire enquêteur au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE lors de la remise du PV des observations.

Le site internet dédié a été automatiquement clos le 16 novembre.

3 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES (PPA)

Les PPA ont été consultés par courrier en date du 7 février 2019 suivant le tableau ci-joint

Maire	HOTEL DE VILLE	Place de l'Eglise	42330	CHAMBOEUF		/
Maire	HOTEL DE VILLE	Place de la Devise	42330	SAINT-GALMIER		/
Maire	HOTEL DE VILLE	Le Bourg	42330	SAINT-MEDARD-EN-FOREZ		/
Maire	HOTEL DE VILLE	2 Le Bourg	42330	CUZIEU		/
Maire	HOTEL DE VILLE	Place de l'Eglise	42340	RIVAS		/
Maire	HOTEL DE VILLE	1 rue des Erables	42330	A VEZIEUX		/
Maire	HOTEL DE VILLE	130 allée du Bourg	42330	SAINT-BONNET-LES-OULES		/
Maire	HOTEL DE VILLE	Place Jacques Raffin	42340	VEAUCHE		/
Préfet	PREFECTURE DE LA LOIRE	2 rue Charles de Gaulle CS 12241	42022	SAINT-ETIENNE CEDEX 01		06/05/2019
Président	REGION AUVERGNE RHONE-ALPES	1 Esplanade François Mitterrand CS 20033	69269	LYON CEDEX 02		
Président	DEPARTEMENT LOIRE	Hôtel du Département, 2-3 rue Charles de Gaulle	42022	SAINT-ETIENNE CEDEX 1		13/05/2019
Présidente	CCI METROPOLE LYON ST ETIENNE ROANNE	Délégation Stéphanoise 57 cours Fauriel CS 70374	42024	SAINT-ETIENNE CEDEX 2		/
Président	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT	Rue de l'Artisanat et du Concept BP 724	42951	SAINT-ETIENNE CEDEX 9		/
Président	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOIRE	43 avenue Albert Raimond	42270	SAINT-PRIEST-EN-JAREZ		15/04/2019
Président	SCOT SUD LOIRE	46 rue de la Télématique	42952	SAINT-ETIENNE CEDEX 9		03/04/2019
Directrice Départementale	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	2 avenue de Grüner	42000	SAINT-ETIENNE		Pour l'avis de l'Etat / Préfet 06/04/2019 Voir en annexe avis RTE, GRT gaz et ARS
Président	COMMUNAUTE DE COMMUNES FOREZ-EST	13 avenue Jean Jaurès	42110	FEURS		/
Président	SIEL	4 rue Albert Raimond	42271	SAINT-PRIEST EN JAREZ		/

Le délai de réponse des PPA, de l'AE et éventuellement des autres organismes consultés est de 3 mois maximum à compter de la réception du dossier complet (cachet des services préfectoraux pour les Services de l'État). Au-delà, l'avis est réputé favorable.

Sur 18 consultations, 5 ont répondu auxquelles il faut rajouter 5 services ou assemblées consultés par l'Etat et qui ont fait connaître leurs avis : DDT, ARS, CDPENAF, GRDF et RTE.

La chambre d'Agriculture a émis un avis défavorable les autres sont des avis favorables avec réserves. J'ai regroupé par thèmes l'ensemble des avis importants émis dans le tableau ci-joint
Ce tableau ne comprend pas les réponses de GRDF et RTE qui sont un rappel de la réglementation concernant leurs ouvrages de transports et dont les servitudes sont déjà portées au dossier.



avis CE	Sujets abordés dans l'avis	Etat	Départ.	SCoT	CDPENAF	Ch. Agri.	ARS
	avis : R = favorable sous réserve D = défavorable	R	?	R	R	D	
A	limitation du nombre de logements à construire	X					
F	capacités d'épuration des eaux usées	X					
	Reclassement en zone A des parcelles en extension zone urbaine déclarées à la PAC (Benier le Marandier le bourg Est La Vareine le bourg ouest)	X		X	X	X	
	augmentation de densité zone 1AU chez Benier			X			
	Limitation du commerce en UF AUF et interdiction en UL et N			X			
	Justification de la zone Nca			X			
	parc Locatif et PADD			X			
	reclasser en zone A ou N classique les parcelles 310, 296 (bourg-est), 99, 8 en partie (le Becot), 224, 225, 534 (La Grange) et 125 (La Tallodière) ;			X			
	suppression changement de destination du bâtiment n°7					X	
A	réduire la zone UL					X	
A	réduction de la zone AUF					X	
A	réduction de la zone UF					X	
A	Supprimer STECAL NL reclasser en A ou N	X			X		
A	Supprimer STECAL Nca reclasser en A ou N	X			X		
	Reclasser Upj reclasser en A ou N	X					
F	Retirer de la liste des changements de destinations les bâtiments ne pouvant être desservis en AEP	X			X		
F	Supprimer l'emplacement réservé n°11	X		X	X	X	
F	compléter les OAP	X					
F	rappel du règlement de voirie départementale		X				
F	intérêt pour la voirie départementale des emplacements des réserves pour service public n°4, 7, 8, 16						
F	prescriptions acoustiques à rappeler au règlement						X
F	faire apparaître la zone de sols potentiellement pollués						X
F	attirer l'attention sur les espèces végétales allergisantes						X
F	Gestion des eaux pluviales			X			
F	prendre en compte obs RTE GRDF	X					
F	préservation des continuités naturelles des cours d'eau			X			
F	identification et préservation des zones humides			X			
F	intérêt pour les déplacements doux		X	X			
F	limitation production solaire à réserver aux sols stériles en zone A et N			X			
F	trames vertes et bleues en zones urbaines			X			
F	attention portée à la sylviculture			X			
F	demande d'ajouter un périmètre de réciprocité sur les bâtiments situés à La Combe sur les parcelles n°98, 99 ; au Sud du Puit Blanc sur la parcelle n°249 et à Précurminal sur les parcelles n°248, 249, 1636.				X		
F	autorisation usage de translucide en toiture de bâtiments agricoles				X		
F	hauteur maxi portée à 14 m pour les bâtiments agricoles						
F	compléter règlement abris animaux en en A et N limiter à un seul niveau	X			X		

Les différents avis exprimés par les Personnes publiques associées ont été joints aux dossiers mis en consultation, Les avis des PPA sont à prendre en compte.



Le Maitre d'Ouvrage a donné la réponse suivante dans son courrier de réponse au PV des observations :

« L'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées et des contributions de l'enquête seront examinés lors de réunions d'examen conjoint en associant la commune de Chamboeuf et les Personnes Publiques Associées. »

Mon avis sur les PPA s'exprime par le pastillage du tableau :

en vert et **F** je souscris à la demande exprimée par les PPA

en orange et **A** j'exprime un avis détaillé dans le rapport au chapitre 5

laissé en blanc : aucun avis.

4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pour rappel : les observations du public pouvaient être formulées soit :

- Sur le registre déposé en mairie de CHAMBOEUF.
- Sur le registre déposé au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE
- Sur le site dématérialisé accessible par internet.
- Par courrier adressé en mairie de CHAMBOEUF

Le public a été nombreux à participer à l'enquête

- 43 contributions ont été inscrites sur le registre déposé en mairie de Chamboeuf
- 114 sur le site internet dédié, en ne tenant pas compte d'une déposition erronée concernant un autre PLU en cours
- Aucune sur le registre ouvert au siège de la Métropole

Au total il a donc été reçu 157 dépositions

Auxquelles il convient de soustraire :

- les répétitions de dépositions sur internet
- les répétitions de dépositions sur le registre
- tenir pour une seule les répétitions de dépositions par les membres d'une même famille
- la déposition de mêmes contributions sur le registre papier et sur le site internet dédié

Je considère que ce sont réellement 116 véritables observations qui ont été apportées

J'ai dressé procès verbal des observations recueillies (pièce jointe n°3) et l'ai remis au maître d'ouvrage le 23 novembre

J'ai reçu réponse dans le délai imparti le 7 décembre avec un courrier et une pièce annexe qui m'ont été remis et commentés au siège de Saint-Etienne Métropole.

Les observations sont regroupées sous 7 Items :

1. demandes de corrections de Mr le maire de CHAMBOEUF
2. demande de classement en zone constructible de terrains appartenant à des particuliers
3. observations concernant la zone AUF
4. opposition à la carrière de roches dures de Savy.
5. observations concernant la source BADOIT
6. reclassement d'une parcelle en espace vert
7. autres

- ***M 8 DEMANDES DE CORRECTIONS DE MR LE MAIRE DE CHAMBOEUF***

Outre les demandes exprimées dans son courrier au nom de la commune, Monsieur le Maire m'a remis en permanence un dossier comprenant 15 demandes que j'ai reclassées suivant les items précédemment définis indicé 8 et numérotés comme ci-dessous

- 1) BADOIT
- 2) Mme Anne DIGONNET
- 3) Mr et Mme Régis MOREL
- 4) Mr Philippe BRUNEL
- 5) Mme Maryse MOULARD
- 6) Mme Jeanne PONCET
- 7) Mr Bernard BOURRAT
- 8) Succession MATHEVOT



- 9) Mr Henri THOLLOT
- 10) Mr CUBIZOLLE
- 11) Mr THIOC Yann et PERRET-THIOC Delphine
- 12) Succession DAMIEN
- 13) Mr et Mme PHILIP

Ou formulées par les propriétaires lors de rendez-vous :

- 14) Mr et Mme MARTINS – parcelles AH 159 et 161
- 15) Mr Jacques CHABANNE- parcelles AE 118 et 119

Et une pétition des colotis du Clos de la Vigne que j'ai indiqué 16

Extension de la zone des Granges classée AUF, rappel de la nécessité de la zone et de son importance

Modification de zonage au Clos de la Vigne parcelle n°AD76 cf. ci-dessus

Modification de la zone Nco au lieu-dit « Les Cales »

Modification du règlement en zone UA

Murs et clôtures :

Demande de porter la hauteur des murs de 1,50m à 1,80m à l'article DG 6 des dispositions générales.

Murs de soutènement :

Demande d'une nouvelle rédaction de l'article DG 9 alinéa 6 des dispositions générales, afin que ce dispositif ne serve pas de prétexte à des remblais exogènes, et limite la hauteur à 1,20m.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Demande d'une rédaction plus explicite de l'article UC4 (point1 alinéa 4)

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

1. Demandes de corrections de Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

Ces demandes d'ajustage règlementaire (murs de soutènement, clôtures, implantation des constructions par rapport aux limites, tracé d'un emplacement réservé, etc...) pourront facilement être prises en compte.

En annexe p 17 il est aussi écrit pour ce qui concerne la zone des Cales

La délimitation de cette zone NCo est justifiée pour le maintien des fonctionnalités écologiques le long du cours d'eau et la présence d'une ripisylve coté sud

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

La première partie de la réponse ne vaut que pour les quatre derniers alinéas de la demande. Je suis d'un avis conforme.

Pour la 2^{ème} partie concernant la zone des Cales je partage l'avis du MO et je pense qu'il faut laisser le zonage en l'état. Toute restriction comme l'a demandé Mr le Maire aurait pour inconvénient de libérer de l'espace constructible sur certaines parcelles adjacentes, ce qui irait à l'encontre du principe de limiter les emprises constructibles des parcelles constatées en sous densité.

Par ailleurs la demande de Mr Patrick Brosse qui est refusée (voire p 13 de l'annexe) est de cet ordre, et cette différence pourrait être interprétée comme une atteinte au principe d'égalité du citoyen.

Les autres demandes du maire sont examinées par ailleurs



M 23 **DEUXIEME CONTRIBUTION DE MR LE MAIRE** remise en permanence le 10 novembre
Demande de modification du règlement de la zone NL

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le sous secteur NL est destiné à des activités de restauration, d'hébergement et de tourisme dans les volumes existants, les extensions étant limitées à 25% de la surface de plancher existante . Ce seuil pourrait être porté à 30% et non à 35% car il dépasserait la limite usuellement admise de 30% par la jurisprudence (Conseil d'Etat) pour respecter la règle d'extension mesurée.

L'avis de l'Etat sollicite la suppression du sous secteur NL

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

La classification d'un carré vert en N soit zone naturelle, cernée de toutes parts par une zone A agricole destinée à l'implantation d'un restaurant, activité qui dépend des produits agricoles, me semble poser question.

L'Etat et la CDPENAF qui assimilent cette zone à un STECAL (terme qui ne figure sur aucun document du projet de PLU) proposent de supprimer cette dénomination et de la remplacer par simplement une zone N.

Je ne suis pas partisan de cette simplification car pour le commun du public N évoque les espaces naturels ouverts à tout un chacun ce qui n'a rien à voir avec l'espace privé clos d'un restaurant.

Cette dénomination est propre à tromper le public non averti.

En l'occurrence je pense que cette zone mériterait effectivement une classification particulière suivant l'article 123-1-5 du code de l'urbanisme qui permet de délimiter en zones agricoles ou naturelles des plans locaux d'urbanisme (PLU) des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées « pastilles » ou « **STECAL** ») dans lesquels des constructions peuvent être autorisées.

Restera à en définir la réglementation à appliquer.

Ce point fait l'objet d'une recommandation

- **DEMANDE DE CLASSEMENT EN ZONE CONSTRUCTIBLE DE PARCELLES FIGURANT AU PROJET EN ZONE A OU N :**

M 2 de Madame GODIN pour les parcelles dont elle est propriétaire, cadastrées sous les n°109, H 79, H 58 AE 63

M 21 au nom des Consorts DAMIEN pour la parcelle AB 67 pour la création de résidences seniors

M 8 2) de Mme DIGONNET qui souhaite que la parcelle AL95 classée en A soit reclassée en N

J'ai reçu Mme DIGONNET en permanence le 29 octobre, elle souhaitait ce reclassement pensant que le classement N lui offrirait plus de facilité pour aménager un appentis à usage de Garage. Je lui ai fait lecture du règlement, en lui montrant que les possibilités pour ce genre de modifications étaient identiques .

M 8 3 de Mr MOREL pour la parcelle n°1058 Nouvelle numérotation 35

M8 4) de Mr BRUNEL pour la parcelle AH 92 (*pour laquelle je demande une attention particulière de la part du maitre d'ouvrage*)

M8 5) de Mme MOULARD pour la parcelle AC 463

M8 6) de Mme PONCET pour les parcelles AH 158-162 et AH 160-161 -159- 157 pour sa famille.

M8 7) de Mr BOURRAT pour la parcelle AH 68

M8 8) des consorts ORARD-PHILIPON pour la parcelle AK 125

M8 9) de Mr THOLLOT gérant SCI Clos des Teillères pour les parcelles 67 et 24

M8 10) de Mr CUBIZOLLE pour la parcelle B 130

M8 11) de Mme PERRET THIOC pour les parcelles AC 404 et 415

M8 12) de Mme DAMIEN pour la parcelle AB 67

M8 13) de Mr et Mme PHILIP pour les parcelles B 132 à 140 et 236 237



Demandes verbales auprès du Maire
M8 de Mr et Mme MARTINS pour les parcelles AH 159 et 161
M8 de Mr CHABANNE Jacques pour la parcelle AE 118 et 119

M15 avec courrier de Mr FRANCE pour l'indivision France la COTA à Chamboeuf
Pour les parcelles AH 121, 120, 40 et 9
M 29 de Mr DIGONNET pour la parcelle AL95 déjà objet de la lettre M 8 2) et Internet
M 30 déposé par Mr GIRAUD pour Mr MATHEVOT au nom des conjoints ORARD-PHILIPON
identique à M 8 8) remis par le Maire
M 33 DE Mr BRUNEL pour la parcelle AH 92
I 25 de Mr BROSSE de reclassement en zone UC de la parcelle 92

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

2. Demandes de classement en zone constructible de terrains appartenant à des particuliers

La majorité des remarques porte sur des demandes de constructibilité,
soit sur des terrains déjà classés en zone naturelle ou agricole inconstructible au PLU actuel
soit de rétablissement du zonage constructible du PLU actuel pour les parcelles déclassées
dans le projet de révision en zone naturelle ou agricole.

En réalité, la marge de manœuvre est très faible voire quasi nulle, pour pouvoir prendre en compte ces demandes, compte tenu du respect des objectifs du PADD, du Code de l'Urbanisme ainsi que des limitations imposées par les documents supérieurs comme le Programme Local de l'Habitat (PLH) métropolitain et le SCOT du Sud-Loire.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis conforme, les demandes ne peuvent pas être prises en compte en raison des obligations fixées par les textes de niveau supérieur SCoT et PLH auxquels le PLU est tenu de se conformer.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA ZONE AUF

M 1 déposition sur le registre en mairie et N°4 Lettre recommandée reçue le 29 octobre en mairie, de Monsieur CHABANNE chef d'entreprise qui souhaite pouvoir agrandir deux unités industrielles pour satisfaire au développement économique de son entreprise et demande que lui soit réservé la surface figurée sur un plan annexé à son courrier

M 6 De CLAPEYRON LAFFARE demande extension à l'ensemble de sa propriété parcelle 1488 et parcelle 1490 en totalité

M 9 de Mr MOULIN entrepreneur de TP dont le siège est sur la commune de Chamboeuf qui désire s'agrandir et demande qu'il lui soit réservé une parcelle de 5000m² sur la future zone AUF

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

3. Observations concernant la zone d'activités économique AUF de la Grange

La zone AUF répond à des demandes multiples émanant de l'entreprise Chabanne, mais aussi d'autres entreprises artisanales du bassin de vie. Une étude opérationnelle a été finalisée en 2020 par Saint-Etienne- Métropole, et devrait être suivie de travaux d'aménagement au cours de l'année 2021.

L'extension de la zone de la Grange répond à l'intérêt général de la commune et de SEM pour conforter l'accueil et le confortement des entreprises et de l'emploi local.



Si le PLU permet cette extension nécessaire par le zonage AUF étendu complété par une OAP, l'affectation du foncier à l'intérieur de la zone est du ressort de sa mise en œuvre opérationnelle et ne dépend donc pas du PLU.

Cette affectation foncière se fait en collaboration avec les établissements Chabanne déjà rencontrés à plusieurs reprises, et les autres artisans candidats.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La zone AUF fait aussi partie d'une déposition de l'association LIANE , qui fait remarquer que tout proche du projet existe la zone d'activité d'Andrézieux Bouthéon. Cette zone abrite en effet d'importantes industries et offres des lots dimensionnés en conséquence. La zone AUF offrira aux entreprises industrielles ou artisanales, déjà présentes sur la commune , des surfaces bien mieux adaptées à leurs activités.

De plus l'agrandissement représente une surface de l'ordre de 5 ha ce qui fera au total toutes surfaces confondues un peu plus de 10 ha classés en zone UF sur la commune, soit moins de 1% du territoire communal

Le besoin existe, l'occasion est donnée de faire une zone d'activité paysagée, au sens du code de l'urbanisme la zone UF ne remet pas en cause l'équilibre du PLU, je suis donc d'un avis favorable pour le zonage AUF porté au projet .

OPPOSITION A L'EXTENSION DE LA CARRIERE DE SAVY

Le plus grand nombre de contributions du public concernent la carrière de Savi



Expressions sur le site Internet

- 114 Contributions ont été déposées sur le site internet. (Détail sur feuilles ci jointes)
- Dont il faut retenir 90 réelles expressions d'opinion , compte tenu des répétitions , doublons et connivences familiales

Différents avis sont exprimés , une contribution pouvant en compter plusieurs :

- 78 sont opposées à l'extension de la carrière de Savi, la raison environnementale étant celle évoquée
- 38 souhaitent le classement de la zone NCa en zone NCo pour préserver un couloir biologique



- 15 font état de la présence d'espèces protégées sur la zone classée NCa
- 5 se plaignent de la proximité de la carrière avec leurs habitations
- 25 prédisent une insécurité routière provoquée par le trafic des camions de la carrière
- 25 craignent pour les bruits de l'exploitation et les vibrations provoquées par les tirs de mines
- 5 évoquent les poussières
- 20 font part des afflux d'eaux pluviales résultant de la déforestation nécessaire à l'exploitation de la carrière et se réfèrent à l'inondation provoquée par le débordement du Savi le 11 juin 2000. L'atteinte possible à la qualité des eaux est aussi évoquée et notamment celles de la source Badoit.
 - 11 autres avis portent sur l'atteinte au paysage, l'impact sur le changement climatique, la santé, les conflits d'intérêt, l'absence de pistes cyclables, l'opposition à toute activité classée, les générations futures

Observations reçues sur le registre déposé en mairie

M N°3 de Mr BARCET

M N°7 de Mme MENIGOT

M N°10 signature illisible

M 12 de Mr PIPIER

M 16 de Mr JOUBERT (habitant de Saint-Galmier)

M 18 de Mr BURNICHON

M 19 de Mr MOSCATO

M 20 de Mme SEVEHON

M 25 de Mr JACRUOT

M 26 et M 27 de Mr FLACHIER pour son compte et au nom de l'association CECS (contre l'extension de la carrière de Savi

M 31 de Mr BONNIER

M 36 de Mme GONCALVES en son nom et celle de son association : « protection du bourg de Chamboeuf

M 37 courrier de FNE 42 et LPO

M 38 Courrier de l'association Familles Laïques de la Loire

M 47 de Mr JACQUET

M 41 de l'association GRAINE en pièce jointe de sa déposition internet

M 42 de Mr LAURENT en pièce jointe de sa déposition internet

M 43 de l'association LIANE en pièce jointe de sa déposition internet

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

La carrière de Savy fait l'objet d'une attention particulière du MO une réponse argumentée est apportée dans le document annexe p 19 et 20 qui complète l'écrit suivant qui figure dans la lettre

Opposition à la carrière de roches dures de Savy (secteur NCa du PLU)

Ces demandes se sont exprimées principalement sur le dossier d'enquête mis à disposition sur le site internet de SEM, soit au total une centaine de remarques (dont 5 associations dont une créée pour s'opposer au projet de carrière), mais portant sur un seul et même sujet la carrière.

Le zonage NCa est identique à celui du PLU avant sa révision générale. La zone NCa couvre en conséquence dans sa totalité 9,67 ha sur la commune de Chamboeuf, dont 4,9 ha (50.7%) à destination d'exploitation de carrière et 4,77 ha (49.3%) en zone tampon.

Il ne s'agit en aucun cas d'un projet d'extension, mais de poursuite de l'exploitation de carrière dûment autorisée par arrêté préfectoral d'exploitation de carrière n°58 du 05 février 2015 qui délimite un périmètre d'exploitation autorisé couvrant ces 4,9 ha sur la commune de Chamboeuf.



Cet arrêté préfectoral d'exploitation de carrière constitue une servitude au PLU de rang supérieur que la commune et Saint Etienne Métropole doivent prendre en compte.

L'autorisation d'une durée de 12 ans soit jusqu'en février 2027, est donc temporaire et assortie de dispositions administratives et de gestion très encadrées par l'arrêté, dont la remise en état du site après exploitation.

A l'issue de l'exploitation les conditions de remise en état des fonctionnalités écologiques devront être réunies pour reconstituer le corridor écologique du cours d'eau de Savy et de ses abords. Il n'y a donc pas irréversibilité.

En réalité nombre de ces avis auraient dû être formulés contre l'exploitation de carrière lors de l'enquête publique préalable à l'arrêté préfectoral de février 2015.

L'avis de l'Etat lors de la consultation des Personnes Publiques Associées, et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prescrivent une suppression des deux Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL), la zone NCa destiné à l'exploitation d'une carrière et le secteur NL.

Quel que soit le zonage du PLU, le carrier est autorisé à exploiter en respectant rigoureusement les prescriptions d'aménagement et de gestion fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation de carrière.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Cette question est celle qui a soulevé le plus de contributions de la part du public

Je me suis donc efforcé de recueillir le maximum d'informations auprès de personnes qualifiées sur le sujet.

Compte tenu de la situation sanitaire, la plupart des entretiens se sont déroulés au téléphone

➤ J'ai contacté le service de la DREAL par téléphone le 27 octobre. Monsieur SIMONIN chef de l'unité départementale a bien voulu me consacrer du temps pour répondre à mes questions.

➤ de l'entretien j'ai retenu :

La carrière de Savy a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 5 février 2015 pour une durée de 12 ans suite à une enquête publique pour laquelle le commissaire avait donné un avis favorable en date du 14 août 2014.

A l'échéance de 2025 donc ; le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une procédure réglementaire.

Il m'a transmis par mail l'arrêté préfectoral qui comporte 48 pages avec les prescriptions classiques pour l'exploitation des carrières et des plans manuscrits des surfaces d'exploitation sur fond de plan cadastral.

➤ Monsieur le maire de Chamboeuf avec lequel j'ai beaucoup échangé notamment à chacune des permanences lors desquelles il a tenu à me rendre courtoisement visite. Il a replongé dans ses archives pour me retrouver les rapport et conclusion de l'enquête publique de 2014 préalable à la continuité d'exploitation de la carrière.

➤ Le directeur des carrières de la Loire Delage, Mr CHAUX qui exploite la carrière
En sa présence et celle de son géologue Mr FAIVRE, j'ai visité cette installation le 29 octobre.

➤ La LPO et FNE42

Les 2 espèces protégées mise en cause sont le Grand-Duc et le Sonneur à Ventre Jaune, voici ce que dit une publication de la LPO quant aux conditions de leurs habitats.



J'ai eu un entretien au téléphone avec Mr Sébastien TEYSSIER, directeur de la LPO le 5 novembre : l'inventaire LPO est assez ancien mais il ne semble pas que le Grand-Duc niche dans les espaces boisés de la zone NCA de Chamboeuf, mais il niche effectivement sur les parois de la carrière en exploitation.

La crainte formulée est celle de la rupture fonctionnelle d'un corridor biologique important si la carrière est étendue sur Chamboeuf

➤ Mme AUGROS responsable de la structure « La bulle verte » à la Société BADOIT.

➤

Suite à un entretien au téléphone le 5 novembre Mme AUGROS m'a fait part des inquiétudes de la société sur la préservation de la qualité de sa ressource en cas d'exploitation d'une carrière sur le territoire de Chamboeuf. Elle m'a confirmé que des puits n'étaient pas exploités mais en attente sur la commune de Chamboeuf. Une carte de vulnérabilité existe mais mériterait d'être confirmée par des études hydrogéologiques approfondies. Un courrier doit m'être adressé au siège de l'enquête

De ces différentes consultations j'en fais l'analyse suivante :

De l'utilité des carrières :

Les carrières de roches dures servent à la production d'enrochements et surtout de granulats pour la fondation des chaussées, bitumes et ballasts des voies de chemin de fer et depuis 2 décennies pour la confection des bétons. En France on utilise 400 millions de tonnes par an de granulats (7 t par habitant), dont 320 pour les TP et 80 pour le bâtiment.

Les matériaux de carrières sont des pondéreux dont le transport est pénalisant : consommation de carburant, pollution atmosphérique, bruit, poussières, donc préjudiciables à la balance des paiements de l'Etat et à la santé publique. On recherche donc des lieux de production au plus près des lieux d'utilisation. Par ailleurs la confection des bétons a utilisé pendant très longtemps jusqu'aux années 2000, exclusivement des matériaux alluvionnaires, ce qui a eu un effet désastreux sur l'écosystème des rivières. Ainsi dans le département de la Loire

Entre 1970 et 2000, on a extrait 1.2 millions de tonnes par an dans le lit du fleuve Loire y compris une partie dans le lit mineur.

Par voie de conséquence, la Loire dans son parcours Forézien est devenue un désert hydro biologique et son lit s'est enfoncé par endroits de 2.50m avec des conséquences tout à fait préjudiciables.

La responsabilité des carrières est donc collective imputable à tout un chacun. Par exemple, la construction d'une maison consomme en moyenne 130 tonnes de granulats.

Il est aussi heureux que l'on sache maintenant faire du béton performant avec des matériaux provenant de roches massives, ce qui n'était pas le cas il y a une vingtaine d'années où on était dans l'obligation de recourir aux matériaux alluvionnaires.

La question est donc de savoir jusqu'à quel point l'exploitation de carrières de roches dures ne présentent pas un caractère d'intérêt public en général et celle de Savy en particulier.

Un intérêt économique particulier :

La carrière de Savy est une petite entreprise dont le chiffre d'affaire est de l'ordre de 500 000€ par an. Une activité qui génère peu d'emplois, un permanent sur place et suivant les besoins d'interventions ponctuelles de plusieurs collaborateurs et d'autres emplois induits par l'utilisation de ce matériau.

Car ce qui fait l'intérêt primordial de ce matériau c'est une qualité de granit rare utilisé pour la fabrication d'enrochements décoratifs utilisés par les municipalités pour leurs parcs, massifs et jardins et sous forme de granulats pour la confection d'un béton particulier dit béton désactivé, dont est constitué par exemple tout le parvis de l'Hôtel de Ville de Saint-Etienne

Cette rareté a des conséquences :



Une petite extraction pour une carrière autour de 50 000 tonnes par an, ce qui est bien peu par rapport à la carrière de Bellegarde en Forez du même groupe industriel qui elle en extrait un million de tonnes, mais dont la qualité n'est pas substituable.

Confirmant les propos des géologues de la carrière, si je m'en réfère au livre « Géologie de la Loire » de Mr Vitel géologue Professeur à l'université de Saint Etienne, les roches de Bellegarde en Forez sont des couches dites amphibolites. C'est-à-dire que le matériau se présente sous une forme rubanée de matériau noble séparé par un matériau sans valeur de couleur sombre (les amphiboles) ce qui ne permet pas de retirer des blocs épais uniformes.

La carrière de Savy elle n'a pas d'amphiboles (au moins pour une veine le reste étant du gneiss de piètre valeur) ce qui permet de retirer des blocs parallélépipédiques très appréciés dans les aménagements ornementaux et de concasser d'autres éléments pour en faire des granulats homogènes pour des bétons décoratifs.

Mais cette veine géologique, précieuse est étroite et se prolonge sous le Territoire de la commune de Chamboeuf et l'exploitation qui jusqu'à présent était sous la commune de Saint-Médard en Forez vient à épuisement.

Cette caractéristique bien connue, fait que depuis longtemps les documents d'urbanisme de Chamboeuf ont réservé un espace propre à cette activité c'est le cas du PLU approuvé en 2005.

L'ancienneté a fait aussi qu'en ces endroits réservés, la nature s'est développée, et qu'aujourd'hui c'est devenu un massif forestier qui peut abriter des espèces protégées.

Des inconvénients dont l'acceptabilité doit être appréciée

Quand on pense carrière, on pense de suite explosions de tirs de mines avec des vibrations destructrices, une noria de camions sur les routes, des nuages de poussière à la ronde.

C'est pour ces raisons que l'exploitation des carrières est très encadrée par la réglementation

L'arrêté préfectoral est significatif à ce sujet au total 48 pages.

Et il convient de préciser que l'arrêté de 2015 prévoit l'exploitation d'une certaine surface, sur la commune de Chamboeuf, et il peut très bien le faire jusqu'en 2027 en se limitant au périmètre défini dans l'arrêté.

Cependant, aujourd'hui le carrier souhaite exploiter au-delà des limites initialement prévues, dans ce cas il doit obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter qui devra faire l'objet d'une nouvelle enquête publique.

Suivant les dires de l'exploitant la mine serait tirée une fois par mois en général, 10 fois en 2020.

Le respect de la puissance des tirs est mis en doute par les riverains, en réponse je suggère que l'on mette en place un sismographe dans une enceinte fermée, accessible par l'administration uniquement.

Le nombre de camions journaliers serait de 8 d'après l'exploitant, de 30 d'après les riverains En fait il est bien compréhensible, que ce trafic est variable et qu'il est plus élevé en certaines périodes, puisqu'il est fonction de la demande variable de la clientèle.

Quel qu'en soit le nombre la sécurité des automobilistes empruntant le chemin de Savy , mérite attention. Comme j'ai pu le constater son étroitesse crée une situation à risque, lorsqu'il s'agit de croiser un mastodonte de 40 tonnes allant ou venant à la carrière. Le tronçon n'est que de 500 mètres, je suggère d'installer des feux de circulation alternés aux heures de fonctionnement de la carrière

Le niveau inférieur de la carrière est limité il est naturellement inondé et un piézomètre en mesure la hauteur à la demande de la société Badoit. Ceci pour vérifier l'imperméabilité du substratum rocheux dans le souci de préserver la qualité de l'eau minérale réputée qui cependant puise ses eaux à une profondeur importante, plus de 150 mètres.

La qualité des eaux est analysée



Quand je suis allé sur place, l'exploitation était à l'arrêt. Je n'ai pas pu me rendre compte du bruit induit, mais j'ai noté la présence d'un concasseur de bonne facture, engin reconnu bruyant. La carrière est dans un fond de vallon très encaissé, le regard qui porte sur les crêtes en aplomb de plus de 40 mètres ne porte sur aucune habitation.

Avant l'entrée de la carrière, j'ai noté par contre une dégradation par endroits (seulement) de la chaussée de la voie communale qui dessert la carrière et plus loin différentes habitations.

Les utilisateurs se sont plaints en effet de cet état., qui dans une certaine mesure est dû aux frontières administratives : la route est une voie communale de Chamboeuf, mais le siège d'exploitation de la commune qui était anciennement sur Chamboeuf a été déplacé sur Saint-Médard en Forez. C'est donc cette commune qui touche la taxe professionnelle de la carrière, d'où la réticence du maire de Chamboeuf à prendre en charge les travaux nécessaires.

Depuis quelques temps sont apparues les intercommunalités, mais ce qui n'arrange rien, Chamboeuf est dans la Métropole et Saint-Médard dans la communauté de commune de Forez- Est

Il me semble qu'il est temps de sortir du clocher et d'assurer l'entretien de cette voirie, sachant que quel que soit la structure maîtresse d'ouvrage, elle est en droit de demander une participation à l'exploitant comme le prévoit l'Art. L. 141-9 du code de la voirie routière :

« Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée »

Vu l'étroitesse de la voie en regard des « mastodontes » qui y circulent, il convient aussi de mettre en place des dispositifs de sécurité

Cependant on est en dehors des compétences d'un PLU

Une exploitation ancienne bien avant le développement de l'habitat pavillonnaire



Même si le principe d'antériorité de l'exploitation ne saurait justifier à tous égards toutes nuisances, il est indéniable que l'exploitation de cette carrière qui débute en 1934 (*date avérée par la famille du premier exploitant*) et qui se développe par une activité intensive dès les années 1960 était parfaitement connue de tous.

Les candidats à l'acquisition pavillonnaire qui s'est développé à partir de ces années-là, pouvaient donc en subodorer les inconvénients avant leur installation



A cet égard le principe suivant est retenu par la jurisprudence :

« Celui qui connaît l'existence d'un inconvénient anormal de voisinage doit seul supporter le risque de construire à proximité. Pour limiter les actions en responsabilité, l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation, précise que l'antériorité des nuisances par rapport à l'installation de la victime exclut toute indemnisation. »

Par ailleurs il est fort surprenant que lors de l'enquête publique de 2014 aussi peu de public se soit manifesté ; et sans mettre en cause l'existence de cette carrière. Pour mémoire le précédent PLU qui date de 2005 prévoyait le même zonage que le projet d'aujourd'hui.

Compte tenu de l'antériorité très ancienne de la carrière, je considère que son existence ne pourrait être remise en cause que si les nuisances qu'elle génère s'étaient considérablement amplifiées récemment au point de constituer **un trouble anormal de voisinage**, ce qui ne semble pas être le cas puisque le tonnage qui était dans les années 1980 de 200 000 tonnes n'est plus que de 50 000 tonnes et qu'un arrêté préfectoral récent encadre le fonctionnement de cette activité en considérant :

« que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ».

*



Un inconvénient majeur pour la nature qui doit être pris en compte

Le fait que la nature ait repris ses droits sur les espaces réservés depuis longue date, a eu pour conséquence le développement d'espèces dont certaines peuvent avoir le statut d'espèces protégées. J'ai donc interrogé deux associations agréées pour la protection de la nature : la LPO et FNE 42 Comme mentionné ci-avant et je tiens compte aussi de leur déposition et de celles qui ont déposées une contribution ; LIANE et Familles Laiques.

Le projet du carrier est de développer une exploitation dans une direction différente de celle pour laquelle il est régulièrement autorisé comme figuré ainsi.

Zonage-du-PLU.....Ce-qui-est-autorisé-par-l'arrêté-préfectoral.....|---demande-du-carrier¶



J'ai demandé à l'exploitant de la carrière quelles mesures il entendait prendre pour la conservation des espèces, sa réponse est la suivante :



« Mesures destinées à préserver les continuités écologiques et les espèces protégées :
on rappellera d'abord que bien que située sur une zone à forte perméabilité écologique, la zone NCa du •PLU de Chambœuf n'est pas localisée, d'après le SRCE de Rhône-Alpes, au droit d'un corridor écologique à l'échelle régionale à préserver ou à restaurer. Toutefois des mesures destinées à préserver les continuités écologiques sont envisagées, notamment dans le cadre d'un futur projet de renouvellement. et d'extension.

Avant tout, on soulignera que le projet de renouvellement envisagé ne s'implante pas sur la totalité de la zone actuellement classée en carrière. Une partie des boisements de Savie située au Nord du secteur NCa, ainsi qu'une légère bande de terrains agricoles ne sont pas compris dans le périmètre du projet, (Figure 4 en Annexe). Ces terrains, du fait de leur faible surface ou d'une épaisseur importante de terres couvertes, **ne constituent pas des zones cibles pour une exploitation de carrière à long terme**, Leur reclassement de la zone NCa au profit d'une zone NCo (corridor écologique) ou A (agricole) est envisageable.

Ensuite, plusieurs mesures d'évitement, de réduction puis de compensation en faveur des milieux naturels sont envisagées dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension prévue sur cette zone NCa:

- *Adaptation de la configuration des périmètres du projet en fonction des contraintes environnementales (Cf. Figure 5 en Annexe) : recul de 20 m par rapport aux berges du Ruisseau de Savie, exclusion d'une goutte au Sud du projet et marge de sécurité de 10 m, limitation du périmètre d'exploitation pour préserver environ 2 ha de boisements de tout défrichement. Outre la limitation du défrichement, ces adaptations permettent notamment d'éviter la destruction de vieux arbres creux et de les conserver en périphérie du site afin de . ,maintenir d'éventuels gîtes de reproduction ou d'hivernage pour les chauves-souris ou utilisés par certains oiseaux associés aux milieux boisés ;*
- ***Adaptation du phasage** de défrichement, d'exploitation et de réaménagement coordonné, ainsi que la configuration de l'exploitation (emplacement des pistes et des stocks) de façon à :*
 - o **Éviter la destruction de milieux favorables à la reproduction d'espèces protégées** à enjeu et en conserver sur le site durant toute la durée d'exploitation : milieux humides naturels (mares) ou créés par l'activité de carrière (bassins de collecte d'eaux pluviales, plans d'eau) et fréquentés par des espèces pionnières d'amphibiens (Sonneur à ventre jaune) ou de libellules, contournement par le chantier d'extraction de vieux arbres pouvant servir de gîtes potentiels pour les chauves-souris, pas de remblaiement sur des zones*
 - o **Ne pas défricher l'ensemble de la surface boisée** dès les premières années d'exploitation. Il s'agit ici de retarder la perte d'éléments boisés et, par extension de milieux d'hivernage pour les amphibiens, d'alimentation ou de reproduction des oiseaux ou encore de gîtes potentiels pour les chiroptères ;*
 - o **Recréation d'habitats de substitution** pour des espèces protégées à enjeux sur le secteur non exploité de Saint-Médard-en-Forez, **avant toute opération sur la zone NCa de Chambœuf** : création de cavités dans les fronts de taille de Saint-Médard-en-Forez, utilisables comme site pour le Grand-duc d'Europe (aménagements déjà en cours de création sur Saint-Médard-en-Forez, Cf. Figure 6 en Annexe);*
 - o **Réaménagement à vocation écologique et paysagère**, mené de façon coordonnée à l'exploitation notamment **de manière à restituer des boisements et des continuités écologiques dès que possible** : réaménagement mené du « haut vers le bas >) afin de réaménager en priorité les fronts d'exploitation supérieurs théoriquement les plus visibles, création de milieux naturels variés (boisements, création de mares temporaires, zones rocheuses, éboulis, plan d'eau et berges en pente douce) pour augmenter à terme la biodiversité locale (Cf. Figure 7 en annexe), plantation d'essences végétales locales en lieu et place de plantations de Sapins de Douglas qui occupent une partie des boisement initiaux »*

Bien que la prudence soit de mise quant à l'appréciation d'une déclaration de bonnes intentions comme c'est le cas pour ce document, je note qu'il s'agit de bonnes mesures qui pourront être reprises dans l'éventualité d'un nouvel arrêté d'autorisation s'il échet et qu'il s'inscrit dans le cadre de la formule imposée pour tout nouvel aménagement : EVITER, REDUIRE, COMPENSER (ou ERC). *Cette notion a été introduite dans le droit Français par la loi sur la protection de la nature de 1976, et renforcée en 2016 par la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages codifiée dans le code de l'environnement*

Si l'exploitation de la carrière ne peut être évitée je note pour l'intérêt qu'il faut porter au projet de PLU qu'une réduction de l'inconvénient est proposée, par une réduction possible sur le nord de la zone NCa.

Par rapport à ce qui est proposé il ne manquera que les mesures de suivi de l'efficacité des mesures compensatoires proposées.

En ce qui concerne mon avis, **qui rappelons le, doit porter sur le zonage du PLU et non pas sur une autorisation ICPE** je peux proposer au maître d'ouvrage de réduire la zone NCa dans sa partie nord pour la reclasser en NCo.

En reclassant en NCo les parcelles 234, 227, 229, et en réduisant la parcelle 231 sur une ligne tirée au droit de la 234 on pourrait rendre à la zone NCo environ 3 ha

Personnellement, je considère que ce n'est pas la couleur et la dénomination d'une zone portée sur un plan qui fait la survie des espèces, dussent-elles être classées protégées mais bien les conditions réelles du terrain.

Et sur le terrain comme on peut le constater sur la photo ci jointe la notion de corridor peut sembler bien tenue par endroit.



L'inventaire de la LPO fait état de nombreuses espèces dont principalement le sonneur et le grand-duc

Voici ce que dit une publication de la LPO quant aux conditions de leurs habitats

Grand-duc

En France, le grand-duc niche principalement dans les falaises. Mais il se contente parfois de petites barres rocheuses, de simples éboulis voire d'un bloc rocheux isolé dans une pente boisée. En plaine, les carrières sont parfois occupées. Des cas de reproduction en forêt, sans habitat rupestre, sont exceptionnellement notés en France ; ils sont cependant communs dans le nord et le centre de l'Europe. Il niche alors au sol ou dans les aires de rapaces, de cigogne noire, de hérons, etc. Le grand-duc peut également nicher à proximité immédiate des habitations, preuve de sa grande capacité d'adaptation.



Sonneur à ventre jaune

En période d'activité (avril à septembre), le Sonneur a des mœurs très aquatiques. Il se reproduit dans des milieux dépourvus de prédateurs et exploite généralement des milieux pionniers et/ou temporaires dans lesquels la température de l'eau est élevée (points d'eau peu profonds et stagnants ou à faible courant). Ces quelques exigences lui permettent de fréquenter une grande diversité d'habitats : mares, ornières forestières, flaques, abreuvoirs, points d'eau temporaires sur des carrières, mares dans les jardins, zones de sources, rivières.

J'en déduis que dans la mesure où l'exploitation de la carrière va laisser des défoncés dans le terrain et des bassins propres à accueillir le ruissellement des eaux de pluies, surveillées pour les eaux de Badoit et aussi propre à atténuer les crues du ruisseau ; le sonneur devrait trouver des conditions favorables.

Quant au Grand-Duc la carrière est propre à créer des anfractuosités pour son nichage et comme sa nourriture est extrêmement variée; il se nourrit de toutes sortes de proies, mais essentiellement son régime consiste en mammifères campagnols, rats, souris, renardeaux, lièvres, oiseaux de toutes sortes et même anoues, si le sonneur et autres têtards sont là, sa subsistance sera assurée.

Il appartient à l'arrêté préfectoral, éventuel, et/ou à venir, de fixer précisément au carrier son périmètre d'exploitation.

En effet :

Un PLU ne donne pas autorisation d'exploitation

Même s'il serait fallacieux de prétendre que le classement d'une zone en NCa ne présage pas de l'existence future d'une carrière ;

Comme j'ai eu l'occasion de bien le préciser au public venu en permanence la présente enquête ne concerne que le zonage du PLU et ne saurait en aucune manière se substituer à un arrêté d'autorisation.

In fine

Vis-à-vis des dépositions du public manifestant une opposition à la carrière de Savi, il faut comprendre que dans le cadre d'une enquête de PLU, le commissaire enquêteur est amené à se prononcer sur le bien fondé du zonage et non pas sur celui de la légitimité d'une activité particulière. En l'occurrence je prends en compte la valeur d'un zonage pouvant préserver la ressource.

Par exemple même si une source d'eau potable n'est pas utilisée elle peut être inscrite dans une zone de protection pour un usage futur éventuel. Dans le cadre de la carrière de Savi le fait qu'il existe en sous sol une réserve précieuse d'un minéral d'une qualité rare est du même ordre .

Même si le carrier actuel fermait son exploitation, dans un souci de prévoyance il faudrait se poser la question de maintenir ou non ce classement

L'arrêté préfectoral de février 2015 autorise l'exploitation de la carrière sur une partie de la commune de Chamboeuf, le PLU est obligé de s'y conformer et donc le plan de zonage doit en tenir compte.

Le carrier envisage une extension du périmètre fixé dans l'arrêté d'autorisation dont il dispose. Cela ne pourra se décider qu'à la suite d'une demande d'exploitation dûment formulée, et après une procédure réglementaire.

Compte tenu de l'arrêté préfectoral existant qui prévaut sur le PLU, le zonage NCa porté au projet de révision du PLU est fondé.

L'Etat et la CDPENAF qui assimilent cette zone à un STECAL (terme qui ne figure sur aucun document du projet de PLU) proposent de supprimer cette dénomination quitte à la remplacer par simplement une zone N.



Je ne suis pas partisan du tout de cette solution, car elle pourrait induire un défaut d'interprétation et donc d'information du public, à qui un PLU doit assurer une connaissance la plus complète possible.

Je pense qu'on peut éventuellement réduire la partie nord NCa et la reclasser en NCo, si le maître d'ouvrage le souhaite ceci concerne 0.9ha. Personnellement je n'en suis pas partisan car ce n'est pas un plan qui fait la conservation des espèces mais bien la réalité du terrain, et en l'occurrence pour 0.9 ha cela n'amènera rien

Quant à réduire la surface, je pense qu'on pourrait contraindre le carrier dans ses installations annexes ; et libérer ainsi 3 ha, ce qui marquerait son obligation de se conformer à la doctrine ERC.

Ce point fait l'objet d'une recommandation

OBSERVATIONS CONCERNANT LA SOURCE BADOIT

M 8 1) de la Directrice Ressources de la société Badoit Mme LE HEC qui demande

- que les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales soient pourvus d'un système de traitement
- que les puits perdus ou d'injection soient interdits

M 32 de la même personne que ci-dessus déposé aussi sur internet, mais qui demande à ce qu'au règlement du PLU soit adjoint un article précisant que toute construction ou activité susceptibles de porter atteinte aux eaux profondes fassent l'objet d'une consultation de la société Badoit

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

5. Observations concernant la source BADOIT

La société DANONE WATERS souhaite voir inscrit dans le règlement du PLU et dans le périmètre défini (Cf. tableau en annexe) des autorisations préalables en cas d'impact sur les eaux souterraines, tels que géothermie, forage, puits de plus de 15 m de profondeur, excavations...

Une partie de l'exploitation de la carrière SAVY est incluse dans ce périmètre, sachant qu'elle a obtenu préalablement à la convention « Bulle Verte » une autorisation d'exploitation sur environ 4,9 ha sur la commune de Chamboeuf.

Une adaptation du PLU pourra prendre en compte ces observations.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis conforme pour une adaptation du PLU

Le souci du respect de la ressource de l'eau minérale BADOIT universellement connue et reconnue d'utilité publique, est bien entendu légitime de la part des responsables de cette société aussi s'entourent ils de géologues qualifiés.

Ainsi à la contribution déposée lors de l'enquête est adjoint un plan d'une aire d'alimentation ou de vulnérabilité, il est toutefois à petite échelle et ne précise pas ni l'implantation ni la position des puits. La société est aussi en contact avec les responsables de la carrière de Savi qui dispose aussi de son géologue, et certaines précautions sont prises.

L'eau de la carrière qui s'écoule dans un bas fond est analysée régulièrement et un piézomètre y est installé.

En effet on peut craindre que des tirs de mines répétés puissent occasionner des fractures dans le substratum granitique qui laisseraient pénétrer les eaux de surfaces dans les nappes profondes.

Par ailleurs la société soucieuse de se réserver un gisement plus abondant que la source traditionnelle de Saint-Galmier, a procédé à des forages de reconnaissance sur la commune de Chamboeuf .

Mr le Maire en connaît les emplacements et il m'a dit que ces forages n'avaient pas été retenus pour une production et qu'un seul aurait pu servir pour l'eau de lavage des consignes.



A toutes fins, il ne serait pas inutile de faire figurer sur le plan du PLU la situation de ces forages
Par contre il est de connaissance scientifique que les nappes profondes à 100 mètres et plus sont celles qui alimentent les sources d'eaux minérales de la plaine du Forez comme Parot à Saint Romain le Puy, Montrond, ou Couzan Brault et bien sûr Badoit et qu'elles ne communiquent pas avec les eaux de surfaces.

A cet égard l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint Etienne à beaucoup travaillé sur ce sujet, il y a notamment la thèse de Mr Jordan Re-Bahaud présentée le 22 octobre 2012 intitulée :

« Apports d'une approche couplée physique et géochimique des eaux souterraines pour caractériser les fonctionnements hydrodynamiques transitoires. Cas de la plaine alluviale du Forez »

Elle comporte 365 pages, fait référence à une très abondante bibliographie et, est accessible par internet sur le site de l'Ecole des Mines.

Suite aux contacts que j'ai eu avec la société Badoit ou le géologue de la carrière de Savi cette thèse ne leur est pas connue, je les invite donc à prendre contact avec l'Ecole des Mines.

OBSERVATIONS CONCERNANT UN RECLASSEMENT EN ESPACE VERT DE LA PARCELLE N°76

M 5 de Mr Mme Vernay

M 7 Courrier de Mr le Maire de Chamboeuf

M 8 14) Pétition signée par 13 colotis comprenant 8 feuillets

M 11 de Mr et Mme RIOCREUX

M 13 de Mr BOEHM

M 17 de Mr et Mme COMBE

M 18 de Mr BURNICHON

M 24 DE Mr et Mme CARROT

M 34 pétition comportant 12 signatures remise par Mr VERNAY

M 35 de Mr et Mme JACQUEMOND et aussi pour l'espace vert parcelle 161

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Reclassement d'une parcelle en espace vert au sein du lotissement du Clos de la Vigne

Cette parcelle aurait dû intégrer le domaine public communal. Une erreur matérielle a conduit à omettre la parcelle AD 76 en espace vert alors qu'elle constitue depuis de nombreuses années un espace d'agrément collectif.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis tout à fait conforme pour le reclassement de la parcelle 78 en espace vert.

Ce point fait l'objet d'une recommandation

Bien qu'ils en soient certainement conscients je me permets d'attirer l'attention du Maire et des riverains sur le fait que l'intégration dans le domaine communal, qui peut être soit dans le domaine public soit dans le domaine privé de la commune doit faire l'objet d'un acte notarié en bonne et due forme, pour que le personnel de la commune soit habilité à pénétrer sur les lieux pour en faire l'entretien, comme cela semble être de pratique.

Il faudra penser aussi à rattacher cet espace au contrat de responsabilité civile de la commune.



AUTRES

A son courrier de réponse le maître d'ouvrage joint en pièce annexe un dossier commenté et illustré de plans de 29 pages qui répond point par point , à chacune des demandes

ETAT DE LA ROUTE DE SAVI

M 7 de Mme Ménigot
M 38 de l'association des familles laïques

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

A la page 8 de l'annexe

Cette requête ne concerne pas le cadre réglementaire du PLU mais le respect de la convention d'exploitation dont les services de l'Etat doivent être garants.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Avis conforme sur ce point et avis complémentaire formulé au chapitre 5

INONDATION

M 7 de Mme MENIGOT qui fait référence à l'inondation de juin 2000 du ruisseau de Savi
M 14 de Mr et Mme CHAUVE qui craignent que le déboisement en cas d'agrandissement de la carrière accroisse les flux d'inondation
Ne sont pas opposés à la carrière mais s'inquiètent des nuisances, bruits, trafic et vibrations des tirs de mine.
M 39 courrier des Familles Laïques de La Loire

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

P 20 de l'annexe :

La limitation des crues relève d'actions globales amont et surtout de l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation. La carrière ne génère pas de perturbations supplémentaires aux crues de la Coise. Les espaces boisés ne retiennent pas le ruissellement, c'est le rôle des zones humides et des vals, dont celui du ruisseau de Savy qui génère des flux réduits avec un linéaire amont de 3.5 km et un bassin versant réduit

REPONSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis conforme , en effet compte tenu du relief très marqué le boisement n'a pas d'effet significatif sur le ruissellement

Ce point fait l'objet d'une analyse au chapitre 5

CHEMINEMENTS PIETONS OU CYCLABLES et EMLACEMENTS RESERVES

M 28 de Mme PHILIP Véronique qui considère que le trafic automobile qui va à Jourcey en passant par la route située entre les parcelles 178 et 183 ne justifie pas un élargissement et qu'à tout le moins l'emplacement réservé n°1 à destination probable d'un cheminement piéton ou cyclable n'est pas du bon côté de la voie. Tel qu'il est figuré il suppose la destruction de haies, alors que de l'autre côté il n'y a qu'un fossé et des souches d'arbres (photos à l'appui).
Cette observation est reprise par PHILIP Marinette et PHILIP Olivier sur internet.

I 45 de Mr DUBOST qui souhaite un développement des pistes cyclables.



I 73 de Mr LARCHER qui demande un aménagement d'une piste cyclable le long de la D6.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Page 13 de l'annexe

La réalisation de pistes cyclables ou de vélo route n'est en effet pas prévue sur la commune de Chamboeuf qui bénéficie par ailleurs de chemins et cheminements pédestres de qualité.

La compétence vélo route est assumée pour partie par le conseil départemental de la Loire et pour partie par la Métropole. C'est donc un sujet qui n'a pas nécessairement d'implication sur la révision du PLU, mais participe d'une politique globale et nécessairement phasée.

La vélo route vient d'être achevée et a impliqué des investissements de plusieurs milliers d'euros.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet de PLU comporte 8 emplacements réservés pour la création de cheminements piétonnés et/ou de vélos adaptés (VTT VTC) en complément de ce qui existe déjà d'une manière non formalisée. Je partage l'avis du MO : C'est un sujet qui participe d'une politique globale et nécessairement phasée.

Il doit aussi être coordonné avec la Métropole et le Département, ce travail est en cours selon Mr le Maire.

J'ai personnellement parcouru à vélo , le chemin le long du Volvon, par chemins et routes de la zone des granges à L'hippodrome de Saint-Galmier en passant par le prieuré de Jourcey et de Précuminal à Percevant, j'ai découvert des sites et des points de vues variés peu connus et d'une extrême aménité.

J'ai regroupé les observations par thèmes. Le Maitre d'Ouvrage a répondu sur ces thèmes dans son courrier mais aussi sur chacune des contributions individualisées dans un mémoire annexe de 29 pages , j'ai repris nombre de ces réponses et donné mon avis, ci-dessus ou dans mon analyse personnelle pour les autres mon avis est conforme à celui du MO.



5-ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Indépendamment des observations du public, il appartient au commissaire enquêteur d'émettre un avis sur l'ensemble du projet soumis à l'enquête.

5-1 SUR L'ENQUETE ET LE DOSSIER

Les urbanistes emploient souvent un langage de métier qui n'est pas toujours facilement accessible à la compréhension du public. Même si les abréviations employées sont simples U pour urbanisée N pour naturel et A pour agricole, leurs déclinaisons en UC, UL, NCa, Nco ou AUF etc ..sont moins évidentes, lors des permanences, le commissaire remplit donc son rôle d'information et d'explication.

Le dossier présenté par le bureau d'étude est clair et concis, avec des plans à une échelle convenable 1/5000ème et 1/2500ème et avec les numéros cadastraux portés sur chacune des parcelles. Ces 2 caractéristiques, de plus en plus négligées à l'heure de l'informatique qui permet de faire n'importe quoi, sont pourtant essentielles pour permettre au commissaire enquêteur de retrouver facilement les demandes des personnes qui se présentent en permanence et qui ne sont pas obligatoirement férues dans la lecture des plans, ***j'ai donc apprécié la qualité de ce dossier ce que je considère comme devant être signalé.***

Sur les moyens mis à disposition du public, le côté traditionnel avec permanences et inscriptions des dépositions sur registre papier a très bien fonctionné. Les conditions sanitaires de distanciation et la mise à disposition de gel hydroalcoolique ont permis un bon déroulement malgré le confinement ; les participants ont été nombreux, les cinq permanences bien remplies.

Pour ce qui est du côté dématérialisé, le public a pu s'exprimer librement et complètement. Mais le système qui consiste à se servir du site de la métropole, au plus simple, ne facilite pas la tâche du commissaire enquêteur quand les dépositions sont nombreuses. Le commissaire enquêteur « au fil de l'eau » ne peut accéder aux dépositions que, comme l'ensemble des concitoyens. Quant à la fin de l'enquête, au dépouillement, l'administration lui fournit une extraction, celle-ci pose bien des problèmes : La transcription au format Excel est aléatoire et aucun support de recherche ne lui est disponible.

Il manque pour le moins

- Un espace réservé au commissaire enquêteur offrant un véritable outil de travail.
- Un espace réservé au maître d'ouvrage lui permettant de préparer ses réponses.
- Le scan des dépositions papier avec décryptage
- Un outil d'aide à l'analyse permettant de repérer les doublons, de classer par thèmes les dépositions, le repérage par mots clés et autres filtres à la demande, pour permettre de centraliser la synthèse des contributions sur une plateforme unique et faciliter la communication entre le commissaire enquêteur et l'équipe projet.

Le système peu performant mis à disposition ne permettait rien de tout cela, j'ai passé de très nombreuses heures à reclasser les dépositions ' (c'est pour cela qu'elles sont toutes rattachées dans un recueil alphabétique), à les comparer à les classer par thèmes et même après un examen minutieux je me suis aperçu que la transcription sous Excel « scratchait » la fin de la déposition quand elle était trop longue. J'ai dû procéder à des artifices, grâce à des outils informatiques spécifiques dont je dispose.

Et je ne me suis pas contraint à reprendre tous les défauts de transcriptions en caractères spéciaux tant que la compréhension du texte était possible.



La situation actuelle mérite certainement un examen dans un « rapport coût-bénéfice ».

J'engage donc vivement le maître d'ouvrage :

- soit à sous-traiter le registre dématérialisé à une société qualifiée (il en existe de très compétentes)
 - soit à se doter lui-même d'un système performant.
- L'état actuel étant inopérant dès que l'on dépasse quelques dépositions, et en tous cas indigne d'une Métropole Urbaine.

5-2 SUR LE FOND DU DOSSIER

Un projet de PLU ne pourrait être satisfaisant s'il ne garantissait pas les mesures propres à satisfaire les besoins existentiels de la population et les mesures propres à garantir sa sécurité, physique et sanitaire (cf art L101-2 du code de l'urbanisme alinéas 4 et 5)

EN REGARD DE LA SECURITE SANITAIRE.

- ***Sur le plan médical,***

Chamboeuf dispose d'un cabinet médical comprenant 3 médecins généralistes, 2 infirmiers, 1 psychologue, 2 kinésithérapeutes et 1 ostéopathe.

L'hôpital de Saint-Galmier est tout proche et le CHU de Saint Etienne, se trouve à 10 minutes.

- Comme l'a souligné l'ARS dans sa contribution il conviendra de veiller à la plantation de plantes non allergisantes, ceci vaut en particulier pour l'aménagement de la zone AUF.

L'eau potable et l'assainissement font également parties des préoccupations sanitaires

- ***En ce qui concerne l'eau potable :***

La commune est bien desservie, mais elle ne dispose que d'une alimentation : celle du SIPROFOR. Ce syndicat, en temps normal, puise sa ressource dans une prise en rivière au fil de l'eau dans la Loire à Andrézieux Bouthéon. Ce captage, digne d'un autre âge est d'abord vulnérable à la moindre pollution de surface : déversement de produit toxique par exemple et d'autre part puise une eau de piètre qualité à l'aval du barrage de Grangent qui contient des pesticides et autres polluants. Depuis quelques années il dispose en secours d'une alimentation en eau potable à partir du réseau de la ville de Saint-Etienne qui a été reconditionné. On peut cependant penser que l'alimentation de Chamboeuf se fait à partir d'un seul point de livraison, ce qui peut mettre à mal la sécurité de son alimentation en eau potable, lors d'une rupture de canalisation par exemple.

La sécurité s'envisage sous l'aspect de 3 ressources en général comme l'expriment les services de la métropole qui en a pris maintenant la compétence je pense qu'il est possible d'assurer une alimentation de secours à partir du réseau de Saint-Galmier qui est alimenté par les eaux du Syndicat des monts du Lyonnais.

Par ailleurs comme l'ont exprimé l'Etat et la CDPENAF il convient de retirer de la liste des bâtiments pouvant changer de destination ceux qui ne sont pas desservis en eau potable

Ces 2 points font l'objet d'une recommandation.

- ***En ce qui concerne l'assainissement*** on distingue l'assainissement collectif et le non collectif

L'assainissement collectif a fait l'objet récemment d'un arrêté préfectoral en date du 3 aout 2020. Il s'avère que le système d'assainissement, dont une partie est commune avec la ville de Saint-Galmier, mériterait d'être reconditionné. L'arrêté demande de procéder d'ores et déjà à des études en ce sens.



J'observe qu'il existe sur le schéma fourni en page 15 du rapport de présentation de nombreux déversoirs d'orage et que le réseau souffre d'intrusion d'eaux parasites. L'arrêté se suffisant à lui-même je ne ferai pas de recommandation en ce sens.

L'assainissement non collectif :

À l'instar de ce que l'on observe la plupart du temps localement, les dispositifs non collectifs présentent un taux élevé de déficience soit 78%.

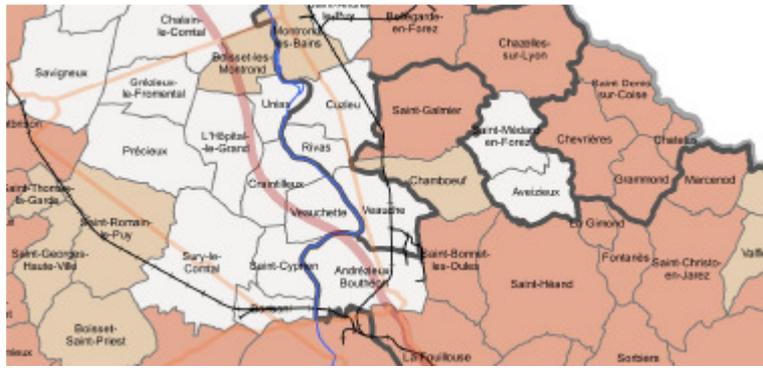
Dans le règlement applicable aux bâtiments susceptibles de changer de destination ainsi que pour toutes les modifications extensions de bâtiments en zones A ou N il me semble indispensable de compléter le règlement en précisant que tout projet est soumis à la réalisation et/ou à l'évaluation d'un dispositif d'épuration des eaux usées.

Ce point fait l'objet d'une recommandation.

Radon

Le dossier fait état de ce risque page 30 du rapport de présentation

La carte départementale annexée à l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 classe Chamboeuf en zone de faible potentiel mais sur laquelle les facteurs géologiques peuvent faciliter le transfert de radon vers les bâtiments.



carte radon

Le sous sol de Chamboeuf comportant du granit à certains endroits, ceux-ci sont potentiellement exposés à ce gaz radioactif

En l'occurrence dans le règlement de toutes les zones il me paraîtrait utile d'ajouter que les constructions devront être réalisées de sorte que la ventilation des sous-sols ou vides sanitaires soient assurés ainsi que l'étanchéité des planchers.

Ce point fait l'objet d'une recommandation.

Bruits et autres nuisances

Le dossier comporte un plan d'exposition au bruit par l'aéroport de Bouthéon et un plan des servitudes sur lequel apparaît la voie de chemin de fer et le RD100

Seul le RD 100 peut être considéré comme gênant, le règlement fait état des marges de reculs à respecter pour toute construction. Au titre des PPA le département a rappelé la réglementation.

Le trafic ferroviaire est peu dense et l'aéroport n'a qu'un usage occasionnel ne desservant aucune ligne régulière actuellement. Ces 2 infrastructures ne sont pas à même d'exercer une nuisance au titre de « trouble anormal de voisinage »

Tous les Chambutaires que j'ai rencontrés m'ont fait part de la tranquillité de leur village que j'ai pu moi-même constatée (*en période de confinement il est vrai*).

EN REGARD DE LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS :

RISQUES NATURELS

Depuis 1982 la commune a été concernée par 6 arrêtés de catastrophes naturelles, dont 4 pour inondations.

La commune n'a pas encore élaboré de DICRIM **Ce point fait l'objet d'une recommandation.**

Sismique :

L'ensemble du territoire est classé en risque 2 donc faible

Eaux pluviales et Inondations :

Une petite partie de la commune est impactée par le PPRNi de la Coise au nord-est de la commune Elle se trouve en zone naturelle classée Nco(i) elle n'impacte pas les zones habitées. Le ruisseau du Savy a déjà débordé de son lit d'une manière significative, Il est busé sur une partie de son cours le long de la route qui dessert la carrière.

Ce débordement qui semble-t-il a marqué les esprits date d'il y a 20 ans et il ne semble pas qu'il se soit reproduit depuis. L'évènement est donc à relativiser il devra être pris en compte statistiquement dans les calculs de probabilité des évènements pluvieux lorsque les services qualifiés de la Métropole procèderont à l'étude du réseau pluvial de la commune.

J'attire l'attention sur le règlement du SAGE en Rhône Alpes, qui est en cours de révision, (révision prévue tous les six ans) de nouvelles mesures se font jour pour les eaux pluviales,

Extraits de la règle n°5

« Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux (unitaires ou séparatifs) ou dans le milieu naturel, issues d'Installations, Travaux, Ouvrages. Activités (IOTA). devra respecter un débit acceptable par ces derniers.

Le débit spécifique ne devra pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. et être fixé suivant le milieu naturel, sans que cela puisse dépasser les valeurs suivantes:

(Débit calculé en ls/ha de surface aménagée pour les aménagements de surface inférieure ou égale à 1ha et en VS/ha de bassin versant intercepté pour les aménagements de surface supérieur à 1ha)

- 1. Pour tes communes classées dans les secteurs collinaires (cf. annexe) : les débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux seront limités à 10 l/s/ha.*
- 2. Pour tes communes classées dans les secteurs montagneux (cf. annexe): les débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux seront limités à 15 l/s/ha.*
- 3. Pour les communes classées dans les secteurs de plaine et dans le secteur des coteaux urbanisés en amont des zones urbaines et la zone d'influence de la future A89 (Bassin Versant du Bemand, Hauts Bassin Versant du Gand, de la Loire et affluents rive droite de la Loire dans ce secteur) : les débits de fuite dans le milieu naturel et les réseaux seront limités à 51 l/s/ha.*

Dans tous les cas (1,2 et 3), le débit de fuite ne pourra être demandé en dessous de 2 l/s. Les volumes de rétention seront dimensionnés pour tous les évènements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans sur le territoire du SAGE. Toutefois cette occurrence sera poussée à 30 ans dans les zones de forte urbanisation. Dans tous les cas, des valeurs plus contraignantes pourraient être édictées, notamment dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation. »



Compte tenu de ces dispositions, je rejoins donc l'avis du SCoT, il me semble que les surfaces portées aux emplacements réservés n°2 et 3 dédiés à la réalisation de bassins de retenues des eaux pluviales sont faibles.

Et de toute évidence la situation de l'emplacement n°2 en empreinte dans les propriétés privées classées en UC est inappropriée.

Il me semble prudent de porter au projet des espaces réservés conséquents par exemple sur une ou plusieurs parcelles situées au bas du village, à choisir parmi celles laissées en friches pour ne pas pénaliser les exploitations agricoles.

Et pour la conception des ouvrages situés au bas de la zone collinaire, juste au début de la plaine, là où l'écoulement des eaux est plus difficile, je pense qu'il sera judicieux de retenir la probabilité trentennale au lieu de décennale. Notamment pour un ouvrage de retenue qui devra certainement être réalisé dans l'aménagement de la zone AUF.

A noter que ce genre d'ouvrage bien réalisé peut aussi constituer une zone de biodiversité voire une zone humide.

Le projet de PLU devra être complété par des emplacements réservés adéquats **ceci fait l'objet d'une recommandation**

Argiles :

Une partie ouest de la commune est concernée par un aléa faible

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il existe deux **établissements classés** soumis à autorisation sur la commune, la société RKW et la Carrière de Savi.

Une mise en conformité de l'usine RKW a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin au 21 juillet de cette année. Sous forme registre, courrier ou dématérialisée cette enquête a reçu au total 33 contributions.

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable. La presse locale s'est faite l'écho de la constitution d'un collectif des riverains (Le Progrès du 24 juillet) Il est donc surprenant que durant la présente enquête la société RKW n'ait fait l'objet d'aucune observation.

Le dossier est en cours d'instruction dans les services préfectoraux.

La Carrière a reçu plus d'une centaine d'observations, encore s'agit il d'opposition à l'extension sur la commune de Chamboeuf, peu ont fait état des nuisances de l'activité actuelle. L'ensemble des observations y afférant est analysé ci-après.

Protection contre l'incendie :

La commune ne fait pas partie de celles listées dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant classement des massifs forestiers à risques d'incendie.

L'annexe sanitaire concernant le réseau d'eau potable n'est qu'une image, sans la position des poteaux d'incendie, ni le dimensionnement des conduites ne laissant donc aucune appréciation sur la couverture de ce risque.

La responsabilité de la protection contre l'incendie relève toujours du maire mais la mise en œuvre de la D.E.C.I. (défense extérieure contre l'incendie) est confiée aux services de Saint-Etienne Métropole, j'ai donc pris contact par téléphone avec la personne responsable des réseaux d'eau potable et par voie de conséquence du service incendie.

Le recensement des équipements et l'évaluation de la qualité de la protection est en cours.

Il existe 31 poteaux sur la commune ce qui à priori est de bon augure, et il ne m'a pas été fait état de risques particuliers mais le responsable m'a rappelé que les équipements devaient être prévus lors des extensions, pour la zone AUF projetée.



Le principe général étant que : quelles que soient les zones du PLU les aménageurs doivent être prévenus qu'il leur incombe de prendre en charge la défense incendie et pour toute construction de respecter les prescriptions du règlement préfectoral en date du 10 mai 2017.

Ce point fait l'objet d'une recommandation

Terres polluées

Il existe un site susceptible d'être pollué suivant la banque de données Basol (ancien atelier VACCARGNI) comme le demande l'ARS il serait bon que cet état soit pris en compte.

Ce point fait l'objet d'une recommandation

En résumé sur les risques :

Considérant :

- que les 2 établissements classés présents sur la commune sont l'objet d'arrêtés préfectoraux prenant en compte le respect de la santé et du bien être des populations et que les services de l'Etat exercent le suivi et le contrôle qui leur incombe
- que les risques naturels ne sont pas ici plus prégnants qu'en d'autres lieux,

Je considère que la population de CHAMBOEUF n'est pas soumise à des risques particuliers et surtout concernant le sujet de la présente enquête : que **le projet de PLU n'apporte aucune aggravation de risque**

EN REGARD DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Et du code de l'urbanisme art L101-2 alinéas 6-7 et 8

ASPECT SOCIAL

L'habitat de la commune est composé de 85% de résidences principales occupées par leurs propriétaires,

Le locatif est de 14%

Les logements sociaux représentent 3% du parc total.

Le nombre d'habitants maximum prévu dans le projet de PLU étant de 1750 il est éloigné du seuil de 3500 habitants, et donc, conformément au code de la construction et de l'habitat (art L302-5 et suivants) la commune n'a pas d'obligation en la matière.

Le village dispose d'un pôle médical, (cf. ci-avant) d'école maternelle et primaire Le collège s'effectue sur la commune limitrophe de Saint-Galmier, pour le Lycée il y a l'option Andrézieux Bouthéon toute proche, ou Chazelle sur Lyon un peu plus éloignée.

Les études supérieures peuvent s'effectuer à Saint Etienne

Des assistantes maternelles exercent sur la commune et un espace de rencontre leur est dédié par la mairie.

La commune dispose d'établissements sportifs conséquents (tennis, football etc.)

Des espaces de détente et de jeux sont aménagés pour les enfants.

Plusieurs salles de rencontres ou d'activité existent.

Pour ce qui est des personnes vieillissantes, la municipalité propose une alternative aux maisons de retraite avec la résidence du Vert Logis. Résidence de mixité intergénérationnelle. La gestion de services d'animations, d'aide à domicile est assurée par une association locale, l'ADMR.

Seul point noir, à part le boulanger il n'y a pas de commerce en centre-ville, il faut aller sur la limite avec Saint-Galmier pour trouver 2 supermarchés et une pharmacie.

ASPECT ECONOMIQUE



Si on s'en réfère au rapport de présentation du dossier (pages 37 et 38) le taux de chômage sur la commune est de 4.5% soit un des plus faible de la Métropole.

Le revenu des ménages est supérieur à la moyenne régionale.

Une grande zone d'activité jouxte la commune

L'activité économique sur la commune elle même comporte un peu d'artisanat 2 usines importantes RKW et Chabanne. Cette dernière demande à pouvoir s'étendre sur la commune

Les surfaces classées en zone UF ou AUF représentent au total un peu plus de 15 ha (compris l'agrandissement de la zone AUF) on est dans 1.5 % du territoire.

L'activité principale sur la commune reste l'agriculture, la SAU qui est environ de 700 ha représente les 2/3 de la surface communale. A noter qu'entre l'ancien PLU et le projet actuel, 43 ha sont rendus à l'agriculture, comme s'en félicite la DDT.

70% de l'espace agricole est de la prairie, permanente ou cultivée.

Le nombre d'exploitations est de l'ordre d'une trentaine dont il resterait 15 professionnels d'après la chambre d'agriculture. Le maire souhaite que l'esprit « village » de Chamboeuf soit préservé et que donc cette activité perdure

La surface boisée est de 17 % d'après le dossier, il n'y a pas de plan de boisement , mais il ne semble pas indispensable compte tenu de la configuration dispersée et peu importante.

ASPECT ENVIRONNEMENTAL :

Chamboeuf village natal du créateur de la rose Meilland est déclaré village fleuri. 5000 roses agrémentent de nombreux espaces fleuris.

Le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement correctement développé on note que le territoire de la commune est totalement couvert par 2 ZNIEF de type II « Plaine du Forez et Monts du Lyonnais »

Trames vertes, bleues et noires :

Le zonage comporte des zones classées en NCo qui constituent de potentiels couloirs de migrations locales. Au titre du SRCE ils ne sont pas retenus comme tels, mais comme espace de perméabilité, une nuance de langage qui n'empêche pas la présence d'espèces protégées (cf . chapitre consacré à la carrière de Savi

Il n'y a pas de trame bleue figurée au plan. Ces zones sont traditionnellement associées aux cours d'eaux, plans d'eaux et autres zones humides. Deux principaux couloirs peuvent être considérés comme remplissant cet office : celui du Volvon et celui de la Coise et auquel on pourrait associer le ruisseau de Savi).

Sur le Volvon il existe un seuil qui fait obstacle à la migration du poisson qu'il faut prendre en compte dans le cadre des obligations du SDAGE.

La municipalité expérimente une extinction partielle de l'éclairage public à dater du 12 novembre de cette année

Le zonage du PLU mérite d'être complété par le positionnement des zones humides et des mares (dont l'inventaire existe), comme l'ont rappelé une association de protection de la nature et le SCoT

Déchets

La gestion des déchets ménagers est assurée par la Métropole

Déplacements :

Les Chambutaires se déplacent essentiellement en automobile



Accès handicapés

Les édifices publics et de cultes sont équipées de rampes, mais je n'ai pas remarqué de tels dispositifs, pour l'accès aux transports en commun.

Transports en commun :

La commune étant rattachée à la Métropole elle bénéficie d'une desserte cadencée de bus, des services de la STAS et notamment pour les transports scolaires

Rail :

La gare de Veauche située à 4 km est la plus proche

Covoiturage

Il existe un espace réservé au covoiturage,

Déplacements doux

Certains emplacements réservés destinés à des cheminements piétons figurent au plan de zonage. Un plan de déplacement doux est en cours de réflexion avec la Métropole qui s'est engagée notamment sur un plan « vélo » rejoignant ainsi, à juste titre, des observations formulées par le public et des associations ;

Ce point fait l'objet d'une recommandation

Monuments historiques et archéologie

Le dossier comporte un état des sites archéologiques

Au plan des servitudes d'utilité publique et contraintes du dossier sont figurées en jaune 2 zones circulaires de 500m de rayon correspondant aux contraintes liées, l'une au prieuré de Jourcey, l'autre au château de Saint-Galmier

Cette disposition est tout à fait conforme au code du patrimoine, extrait de l'article L621-30 :

« II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Je pense qu'il serait bon de rappeler dans le règlement du PLU dans ses dispositions générales, que dans ces zones les projets ou habitations existantes sont soumis à ces servitudes et que toute demande de permis de construire sera soumis à l'agrément de l'architecte des bâtiments de France.

Ce point fait l'objet d'une recommandation

In fine

Au titre du développement durable, comme me l'ont dit bien des personnes venues en permanence, il fait bon vivre à Chambœuf. Ce que je confirme par l'impression personnelle que j'en ai eu en parcourant la commune

Je note 2 aspects très distincts entre la partie de piémont de la commune et la partie de plaine située au bas

Au bas le paysage du quartier de Jourcey est celui de fermes et hameaux traditionnels de la plaine du Forez, où serpente le Volvon. Une rivière ombragée d'une importante ripisylve propre à assurer un couloir d'une riche biodiversité et un cheminement piéton qui conduit à un prieuré de style Roman exceptionnel.

Je cautionne donc fortement le classement en NCo de cet endroit.



Sur les hauteurs, le site très différent n'en est pas moins remarquable, si on chemine sur le chemin de crêtes qui va de Précuminal à Percivent on découvre un paysage de bocage avec un horizon dégagé sur la plaine et les montagnes du Forez et qui domine le bourg de Saint-Galmier. La vue dégage un sentiment plein d'aménité qui laisse à réfléchir, sur le sort de la Carrière de Savy, si pour développer son activité elle doit creuser la crête nord-est qui est actuellement boisée.

Je considère que cette zone est actuellement classée agricole et naturelle à juste titre dans le projet de PLU. Le classement NCo ou NCa porte à contestation j'en ai fait l'analyse ci-avant sur la carrière de Savy.

Ce point fait l'objet d'une recommandation

CONCLUSION

Suite à ce rapport mes conclusions motivées figurent sur un document séparé

Fait à Saint-Victor sur Loire
Le 16 décembre 2020

Le commissaire enquêteur

Alain BONARD

Pièces annexes :

N° 1 Avis d'enquête publiés dans les journaux.

N° 2 Certificats d'affichages.

N° 3 P.V. des observations

N° 4 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

N° 5 Registre n°1 avec un état de l'ensemble des dépositions reçues sur le registre papier et par voie dématérialisée.



PROJET DE P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

De la commune de :



Enquête Publique du 16 octobre au 16 novembre 2020

CONCLUSIONS MOTIVEES

du commissaire enquêteur



Préambule :

Suite à la demande du président de SAINT-ETIENNE METROPOLE, le président du tribunal administratif de Lyon m'a désigné comme commissaire enquêteur pour ce projet de PLU par décision en date du 4 juin 2020 référence E 20 0045/69

Par arrêté en date du 29 septembre 2020 Monsieur le président de de SAINT-ETIENNE METROPOLE a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet de PLU

Présentation :

Contexte géographique

La commune de CHAMBOEUF est située dans le nord-est de la ville de SAINT-ETIENNE entre VEAUCHE et SAINT GALMIER sa superficie est de 1112 hectares

Son territoire s'étage suivant un axe ouest-est entre une partie en plaine et une partie en piémont des monts du Lyonnais l'altitude s'étage entre 380 et 520m.

Contexte socio-économique :

La commune est frontalière de la dynamique zone d'activité de d'ANDEZIEUX BOUTHEON et plus généralement de Loire-Sud, et représente donc un lieu de résidence de choix pour la population active (son taux de chômage est inférieur à 5%) ce qui fait que l'occupation agricole traditionnelle a cédé de la place à l'habitation pavillonnaire ces dernières années.

Sa population a été recensée à 1711 habitants en 2017 elle serait vraisemblablement de 1759 en 2020 selon le maire.

Contexte administratif :

La Commune de CHAMBOEUF disposait d'un PLU approuvé en 2005. Le Conseil Municipal de la commune avait souhaité le réviser par une délibération en date du 27 septembre 2012.

La commune a intégré la Métropole Urbaine de SAINT-ETIENNE crée le 1^{er} septembre 2017, la compétence urbanisme a donc été reprise par cette structure, la personne responsable du projet de PLU mis à l'enquête, est donc Monsieur le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

Après avoir :

- examiné le dossier présenté,
- parcouru en plusieurs endroits le territoire de la commune,
- ouvert et clos l'enquête qui s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs : du vendredi 16 octobre 2020 à partir de 09h00 au lundi 16 novembre jusqu'à 12h00 inclus.
- tenu 5 permanences et pris connaissance des différentes observations du public déposées sur les registres :
 - en mairie de CHAMBOEUF
 - au siège de la METROPOLE URBAINE DE SAINT-ETIENNE
 - et sur le site internet dédié
- pris connaissance des avis des PPA,
- rédigé le procès-verbal des observations et l'avoir remis en mains propres le 23 novembre et avoir échangé sur ce sujet avec la personne chargée du dossier au siège de la Métropole
- reçu réponse du maître d'ouvrage le 7 décembre.

J'ai établi un rapport qui consigne le déroulement de l'enquête, les différentes observations émises, et l'examen personnel que j'ai pu en faire. Ce qui m'amène à formuler ces conclusions motivées.



Sur la forme :

Concertation préalable :

La concertation préalable a largement été organisée en amont de l'enquête publique et a fait l'objet d'un rendu au Conseil Métropolitain du 20 décembre 2018, ce rendu faisait état des dispositions suivantes : (cf. rapport art. 2.7)

2 réunions publiques l'une le 26 octobre 2012 et l'autre le 20 septembre 2018 ont été tenues en mairie, un registre a été mis à la disposition du public en mairie.

Les PPA ont été associées en amont de la sollicitation officielle, avec des échanges à chaque étape d'élaboration, notamment : lors des du 28/10/2015 et du 10/12/2015,

Enquête publique :

L'enquête a été ouverte pendant 32 jours consécutifs : du vendredi 16 octobre 2020 à partir de 09h00 au lundi 16 novembre jusqu'à 12h00 inclus.

La publicité dans les journaux et l'affichage ont été effectués dans les formes règlementaires. Cinq permanences ont été tenues comme prévues.

Trois registres ont été tenus à disposition du public. :

- En mairie de CHAMBOEUF
- Au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE
- Sur le site dématérialisé Internet de SAINT-ETIENNE METROPOLE sur lequel le public pouvait prendre connaissance du dossier et déposer ses observations.

Le dossier mis à disposition, comportait toutes les pièces prévues par la réglementation, il était clair et explicite permettant une compréhension aisée et comportait des plans à la bonne échelle avec les numéros d'identification cadastrale. Ainsi il permettait de fournir facilement les renseignements que souhaitait le public. J'ai apprécié la qualité de ce dossier, ce que je considère comme devant être signalé.

Le personnel de la mairie et Le Maire en particulier, se sont montrés très coopératifs, un bureau assez grand pour recevoir le public et déployer les plans a été mis à ma disposition. Le public en attente, disposait de la vaste salle du conseil municipal pour respecter la distanciation due aux conditions sanitaires, du gel hydroalcoolique était mis à disposition, ce qui a permis de prendre de concert avec le Maître d'Ouvrage la décision de poursuivre l'enquête dans les dispositions prévues, malgré les mesures de confinement.

Je considère que le porté à connaissance du projet de PLU a été fait dans de bonnes conditions et que la procédure administrative a été respectée.



Sur le fond :

La participation des PPA

Outre la participation des PPA en amont et pendant la phase de concertation, elles ont été consultées sur le dossier par courrier en date 7 février 2019

Sur 18 consultations 5 ont répondu dans le délai prescrit de 3 mois, auxquelles il faut rajouter 5 services ou assemblées consultés par l'Etat et qui ont fait connaître leurs avis : DDT, ARS, CDPENAF, GRDF et RTE.

La chambre d'Agriculture a émis un avis défavorable, les autres, des avis favorables avec réserves.

J'en ai fait l'analyse et regroupé par thèmes l'ensemble des avis importants dans un tableau transmis au Maître d'Ouvrage.

Le détail figure au chapitre 3 du rapport

La participation du public et les observations formulées pendant l'enquête.

Le public a participé en nombre à l'enquête

- 43 contributions ont été inscrites sur le registre déposé en mairie de Chamboeuf
- 114 sur le site internet dédié, en ne tenant pas compte d'une déposition erronée concernant un autre PLU en cours
- Aucune sur le registre ouvert au siège de la Métropole

Au total il a donc été reçu 157 dépositions

Auxquelles il convient de soustraire :

- les répétitions de dépositions sur internet
- les répétitions de dépositions sur le registre
- tenir pour une seule les répétitions de dépositions par les membres d'une même famille
- la déposition de mêmes contributions sur le registre papier et sur le site internet dédié

Je considère que ce sont réellement 116 véritables observations qui ont été apportées

J'ai dressé procès-verbal des observations recueillies et l'ai remis au maître d'ouvrage le 23 novembre

J'ai reçu réponse dans le délai imparti le 7 décembre avec un courrier et une pièce annexe qui m'ont été remis et commentés au siège de Saint-Etienne Métropole.

Les observations sont regroupées sous 7 Items :

1. demandes de corrections de Mr le maire de CHAMBOEUF
2. demandes de classements en zone constructible de terrains appartenant à des particuliers
3. observations concernant la zone AUF
4. opposition à la carrière de roches dures de Savy.
5. observations concernant la source BADOIT
6. reclassement d'une parcelle en espace vert
7. autres

Le rapport au chapitre 4 donne le détail des contributions du public, la réponse du Maître d'Ouvrage et mon avis sur chacune d'elles



ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. DEMANDES DE CORRECTIONS DE MR LE MAIRE DE CHAMBOEUF

Les demandes sont acceptables pour ce qui est des demandes d'ajustage règlementaire concernant : murs de soutènement, clôtures, implantation des constructions par rapport aux limites.

Il en est de même pour la justification de la zone AUF et la modification du zonage pour la parcelle AD 76 du Clos des Vignes.

Par contre comme le Maitre d'Ouvrage je ne pense pas souhaitable de modifier la zone NCo au lieu-dit les Cales.

La classification en zone NL d'une surface figurée au plan par une pastille carrée, sur laquelle s'envisage l'implantation d'un restaurant pose question.

Le Maitre d'Ouvrage propose de modifier le règlement en augmentant la surface extensible de construction de 25 à 30m²

L'Etat et la CDPENAF qui assimilent cette zone à un STECAL (terme qui ne figure sur aucun document du projet de PLU) propose de supprimer cette dénomination et de la remplacer par simplement une zone N.

Je pense que le projet de restaurant et éventuellement d'hébergement est un bon projet pour la commune, en référence notamment au créateur de la rose Meilland (natif de la commune) qui fait que la commune accueille 25000 visiteurs par an. Je pense que limiter trop drastiquement les possibilités d'extension obère les possibilités d'évolutions pour un entrepreneur.

Je suis partisan que cette zone soit effectivement définie en STECAL avec une réglementation qui lui sera propre comme le permet l'article 123-1-5 du code de l'urbanisme. **Ceci est une recommandation.**

2. DEMANDE DE CLASSEMENT EN ZONE CONSTRUCTIBLE DE TERRAINS APPARTENANT A DES PARTICULIERS :

Les demandes ne peuvent pas être satisfaites, conformément à la réponse du Maitre d'Ouvrage : *« la marge de manœuvre est très faible voire quasi nulle, pour pouvoir prendre en compte ces demandes, compte tenu du respect des objectifs du PADD, du Code de l'Urbanisme ainsi que des limitations imposées par les documents supérieurs comme le Programme Local de l'Habitat (PLH) métropolitain et le SCOT du Sud-Loire. »*

3. OBSERVATIONS CONCERNANT LA ZONE AUF

Mon avis suivant est en total conformité avec celui du Maitre d'Ouvrage

La zone AUF fait aussi partie d'une déposition de l'association LIANE, qui fait remarquer que tout proche du projet existe la zone d'activité d'Andrézieux Bouthéon. Cette zone abrite en effet d'importantes industries et offre des lots dimensionnés en conséquence. La zone AUF offrira aux entreprises industrielles ou artisanales, déjà présentes sur la commune, des surfaces bien mieux adaptées à leurs activités.

De plus l'agrandissement représente une surface de l'ordre de 5 ha ce qui fera au total toutes surfaces confondues un peu plus de 10 ha classés en zone UF sur la commune, soit moins de 1% du territoire communal

Le besoin existe, l'occasion est donnée de faire une zone d'activité paysagée. Au sens du code de l'urbanisme la zone UF ne remet pas en cause l'équilibre du PLU, je suis donc d'un avis favorable pour le zonage AUF porté au projet.



4. OPPOSITION A LA CARRIERE DE ROCHES DURES DE SAVY.

Le plus grand nombre de contributions du public concernent la carrière de Savi

Sur le registre papier 18 contributions ont été déposées en ce sens

Et sur le site Internet

- 114 Contributions ont été déposées
- Dont il faut retenir 90 réelles expressions d'opinion, compte tenu des répétitions, doublons et connivences familiales

Différents avis sont exprimés, une contribution pouvant en compter plusieurs :

- 78 sont opposées à l'extension de la carrière de Savi, la raison environnementale étant celle évoquée
- 38 souhaitent le classement de la zone NCa en zone NCo pour préserver un couloir biologique
- 15 font état de la présence d'espèces protégées sur la zone classée NCa
- 5 se plaignent de la proximité de la carrière avec leurs habitations
- 25 prédisent une insécurité routière provoquée par le trafic des camions de la carrière
- 25 craignent pour les bruits de l'exploitation et les vibrations provoquées par les tirs de mines
- 5 évoquent les poussières
- 20 font part des afflux d'eaux pluviales résultant de la déforestation consécutive à l'exploitation de la carrière et se réfèrent à l'inondation provoquée par le débordement du Savi le 11 juin 2000. L'atteinte possible à la qualité des eaux est aussi évoquée et notamment celles de la source Badoit.
- 11 autres avis portent sur l'atteinte au paysage, l'impact sur le changement climatique, la santé, les conflits d'intérêt l'absence de pistes cyclables, l'opposition à toute activité classée, le respect des générations futures

La réponse du MO est la suivante

« Ces demandes se sont exprimées principalement sur le dossier d'enquête mis à disposition sur le site internet de SEM, soit au total une centaine de remarques (dont 5 associations dont une créée · pour s'opposer au projet de carrière), mais portant sur un seul et même sujet la carrière.

Le zonage NCa est identique à celui du PLU avant sa révision générale. La zone NCa couvre en conséquence dans sa totalité 9,67 ha sur la commune de Chamboeuf, dont 4,9 ha (50.7%) à destination d'exploitation de carrière et 4,77 ha (49.3%) en zone tampon.

Il ne s'agit en aucun cas d'un projet d'extension, mais de poursuite de l'exploitation de carrière dûment autorisée par arrêté préfectoral d'exploitation de carrière n°58 du 05 février 2015 qui délimite un périmètre d'exploitation autorisé couvrant ces 4,9 ha sur la commune de Chamboeuf.

Cet arrêté préfectoral d'exploitation de carrière constitue une servitude au PLU de rang supérieur que la commune et Saint Etienne Métropole doivent prendre en compte.

L'autorisation d'une durée de 12 ans soit jusqu'en février 2027, est donc temporaire et assortie de dispositions administratives et de gestion très encadrées par l'arrêté, dont la remise en état du site après exploitation.



A l'issue de l'exploitation les conditions de remise en état des fonctionnalités écologiques devront être réunies pour reconstituer le corridor écologique du cours d'eau de Savy et de ses abords. Il n'y a donc pas irréversibilité.

En réalité nombre de ces avis auraient dû être formulés contre l'exploitation de carrière lors de l'enquête publique préalable à l'arrêté préfectoral de février 2015.

L'avis de l'Etat lors de la consultation des Personnes Publiques Associées, et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prescrivent une suppression des deux Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL), la zone NCa destinée à l'exploitation d'une carrière et le secteur NL.

Quel que soit le zonage du PLU, le carrier est autorisé à exploiter en respectant rigoureusement les prescriptions d'aménagement et de gestion fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation de carrière. »

Pour former mon avis j'ai pris l'attache de personnes qualifiées auprès de la DREAL, de l'exploitant de la carrière, de Mr le Maire de Chamboeuf, de la LPO de FNE42, de la société Badoit, j'ai pris connaissance de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation, et je me suis rendu sur place à 3 reprises.

Ensuite de quoi Je développe mon avis à la page 20 du rapport.

Pour résumer :

1 - la réponse du Maître d'Ouvrage est une bonne synthèse de la situation

2 - Mon avis est scindé en deux

- Un avis général à titre indicatif qui n'est pas dans le cadre de ma mission mais qui me semble devoir répondre aux contributions du public par correction.
- Un avis conforme à la mission qui m'est confiée soit le zonage du projet de PLU

Avis général sur les observations formulées

1. La carrière existe depuis 1934, elle était en pleine activité dans les années 1980, on extrayait à l'époque jusqu'à 200 000 tonnes par an, aujourd'hui on extrait environ 50 000 tonnes
2. L'habitation surtout individuelle s'est développée à partir de ces années de pleine activité elle n'a pu donc se faire qu'en pleine connaissance de cause.
3. Le PLU de 2005 comportait le même zonage que le projet d'aujourd'hui.
4. L'importance des nuisances ou inconvénients ressentis s'apprécie au niveau de l'acceptabilité nécessaire pour une vie en société.
En France on utilise 400 millions de tonnes par an de granulats (7 t par habitant), dont 320 pour les TP et 80 pour le bâtiment. Quand on prend le train ou le TGV les rails reposent sur du ballast. Toutes les infrastructures routières utilisent des granulats, tous les bâtiments publics hôpitaux habitats sociaux et autres sont construits en béton et la construction d'une maison individuelle utilise en moyenne 130 tonnes de graviers.
5. Pour des raisons environnementales, notamment la destruction de l'écosystème des rivières, les matériaux alluvionnaires ne doivent plus être utilisés, on n'a plus recours qu'aux matériaux de roches dures.
6. La possibilité d'exercer une activité classée au titre des ICPE s'apprécie (entre autres) en fonction de son utilité en regard de la notion «de trouble anormal de voisinage » et de protection de l'environnement, et une enquête publique est diligentée avant une prise de décision par l'administration.



7. Ainsi une enquête publique a eu lieu en 2014 préalablement à l'arrêté préfectoral autorisant le carrier en date du 5 février 2015, L'enquête publique n'a reçue que peu de contributions (8) qui ne remettaient pas en cause l'existence de la carrière. Nombre d'observations qui ont été formulées aujourd'hui auraient dû l'être lors de cette enquête, sommes toutes assez récente.

Les autres considérants relèvent de la mission confiée au commissaire enquêteur dans le cadre de cette enquête publique

Avis concernant le projet de PLU

Il convient de rappeler que mon avis légitime pour la mission qui m'est confiée doit porter sur un zonage de PLU et non pas sur une autorisation ICPE

Mes considérants sont les suivants :

- L'exploitation de la carrière de Savy est légalement autorisée par un arrêté préfectoral en date du 5 février 2015
- Un arrêté préfectoral s'impose à un PLU qui doit prévoir un zonage en conséquence. Une partie de l'exploitation est prévue sur la commune de Chamboeuf, dans cet arrêté.
- Le zonage NCa carrière existait au précédent PLU de 2005 donc antérieurement à l'arrêté préfectoral, et suivant le même périmètre qu'aujourd'hui
- Outre l'autorisation dont dispose le carrier jusqu'en 2027, pour des raisons de qualité de la roche, il souhaite étendre son activité un peu plus que ce qui était prévu dans l'arrêté, sur une parcelle plus au sud cadastrée 1621., mais toujours comprise dans le zonage NCa.

Zonage du PLU Ce qui est autorisé par l'arrêté préfectoral demande du carrier ¶



- La zone NCa abrite des espèces protégées elle est classée comme espace de perméabilité au Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- Toute activité est soumise au principe ERC, éviter, réduire, compenser. Ce principe Européen introduit la loi relative à la protection de la nature de 1976, a été consolidée et précisée en août 2016 notamment par la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui codifie dans le code de l'environnement des principes forts, tels que la nécessaire effectivité des mesures ERC, **et des modalités de suivi** plus précises



Sur ma demande le carrier m'a remis un document faisant état de ses intentions pour respecter ce principe, qui sont correctes, à l'exception des mesures de suivi qui ne sont pas précisées. Il propose de réduire la zone NCa au nord, et de la requalifiée en NCo

Le détail de sa proposition et mon analyse se trouvent p 22 et suivantes de mon rapport

L'Etat et la CDPENAF qui assimilent cette zone à un STECAL (terme qui ne figure sur aucun document du projet de PLU) proposent de supprimer cette dénomination et de la remplacer par simplement une zone N.

Le carrier propose de réduire la partie nord NCa et la reclasser en NCo, pour une surface 0.9 ha.

Personnellement je pense que reclasser 0.9 ha en zone NCo est insuffisant, si je me fie au schéma qu'il a proposé (cf. ci-dessus) je pense qu'on pourrait contraindre le carrier dans ses installations annexes ; et libérer ainsi 3 ha ce qui marquerait son obligation de se conformer à la doctrine ERC.

Quant à la proposition de la CDPENAF et de l'ETAT de classer en zone N elle ne me paraît pas être en conformité avec une obligation de transparence car cela pourrait induire un défaut d'interprétation et donc d'information du public. Un classement NCa me paraît judicieux car il sous-entend qu'il existe sous les pieds du promeneur un matériau précieux pouvant donner lieu ou pas à exploitation d'un gisement, et non pas simplement un espace naturel suivant le sens commun. Le citoyen est plus à même de prendre ses décisions en toute connaissance de cause avec le classement proposé NCa.

Ce point est l'objet d'une recommandation.

Toutefois, même si une délimitation administrative peut y contribuer, ce qui fait le développement ou la survie des espèces ce sont les réalités du terrain et en la circonstance le classement NCa ou Nco n'apportera pas grande différence, il sera bien plus précieux de vérifier la mise en place des mesures compensatoires sur l'ancienne zone d'exploitation avant d'autoriser la nouvelle ; et de prévoir des mesures de suivi. Par exemple des caméras à déclenchement automatique et en infrarouge vu que l'on a affaire à des espèces nocturnes, Chauves-souris, Grand-Duc etc. (ceci relève de l'autorisation administrative d'exploiter.)

• 5 OBSERVATIONS CONCERNANT LA SOURCE BADOIT

A la demande de la société Badoit le Maître d'Ouvrage apporte la réponse suivante :

« La société DANONE WATERS souhaite voir inscrit dans le règlement du PLU et dans le périmètre défini des autorisations préalables en cas d'impact sur les eaux souterraines, tels que géothermie, forage, puits de plus de 15 m de profondeur, excavations... Une adaptation du PLU pourra prendre en compte ces observations ».

Mon avis est tout à fait conforme et **fait l'objet d'une recommandation.**



- **6 reclassements d'une parcelle en espace vert**

Les colotis du lotissement du Clos des Vignes ont demandé unanimement le maintien en espace vert de la parcelle cadastrée AD 76, comme cela leur avait été mentionné, actes de ventes à l'appui dans leurs dépositions sur le registre en mairie.

Tous les avis convergent Maitre d'Ouvrage et Maire il convient donc de reclasser cet espace en conséquence Upj par exemple. **Ceci fait l'objet d'une recommandation.**

J'attire l'attention sur les formalités à accomplir p 32 du rapport

- **7 AUTRES**

Etat de la route de Savi

Comme l'écrit le Maitre d'Ouvrage « *cette requête ne concerne pas le cadre réglementaire du PLU mais le respect de la convention d'exploitation dont les services de l'Etat doivent être garants.* »

Inondations

Le problème des eaux pluviales est traité dans mon analyse ci-après

Cheminements piétons ou cyclables

Le Maitre d'Ouvrage fait remarquer que :

« La réalisation de pistes cyclables ou de vélo route n'est en effet pas prévue sur la commune de Chamboeuf qui bénéficie par ailleurs de chemins et cheminements pédestres de qualité.

La compétence vélo route est assumée pour partie par le conseil départemental de la Loire et pour partie par la Métropole. C'est donc un sujet qui n'a pas nécessairement d'implication sur la révision du PLU, mais participe d'une politique globale et nécessairement phasée. »

Personnellement je note que : Le projet de PLU comporte 8 emplacements réservés pour la création de cheminements piétonniers et/ou de vélos adaptés (VTT VTC) en complément de ce qui existe déjà d'une manière non formalisée.

Je partage l'avis du Maitre d'Ouvrage, « *c'est un sujet qui participe d'une politique globale et nécessairement phasée* » ce travail est en cours selon Mr le Maire.

Je recommande de le poursuivre

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Indépendamment des observations du public, il appartient au commissaire enquêteur d'émettre un avis sur l'ensemble du projet soumis à l'enquête.

Après mon examen du dossier, la prise en compte de l'avis des PPA et les observations du public mon analyse du dossier est la suivante :

Un projet de PLU ne pourrait être satisfaisant s'il ne garantissait pas les mesures propres à satisfaire les besoins existentiels de la population et les mesures propres à garantir sa sécurité, physique et sanitaire comme le précise le code de l'urbanisme art L101-2 alinéas 4 et 5.

SUR LA SECURITE SANITAIRE

▪ *Sur le plan médical,*

La commune dispose de structures médicales, médecins, infirmières etc. en bonne adéquation avec l'importance de sa population ; des hôpitaux sont situés à quelques minutes.

▪ *En ce qui concerne l'eau potable :*

La commune est correctement desservie, toutefois la sécurité de l'alimentation en eau pourrait être améliorée, je pense que par précaution on pourrait rechercher une possibilité de secours à partir de la ressource du Syndicat des eaux des monts du Lyonnais.

Par ailleurs, il convient de retirer de la liste des bâtiments pouvant changer de destination, ceux qui ne sont pas desservis en eau potable comme l'ont exprimé l'Etat et la CDPENAF

Ces 2 points font l'objet d'une recommandation.

▪ *En ce qui concerne l'assainissement*

L'assainissement collectif a fait l'objet récemment d'un arrêté préfectoral en date du 3 août 2020. Il s'avère que le système d'assainissement dont une partie est commune avec la ville de Saint-Galmier mériterait d'être reconditionné, l'arrêté demande de procéder d'ores et déjà à des études en ce sens.

J'observe qu'il existe sur le schéma fourni en page 15 du rapport de présentation de nombreux déversoirs d'orage et que le réseau souffre d'intrusion d'eaux parasites, cependant, l'arrêté se suffisant à lui-même je ne ferai pas de recommandation en ce sens.

L'assainissement non collectif :

À l'instar de ce que l'on observe la plupart du temps localement, les dispositifs non collectifs présentent un taux élevé de déficience (78%)

Dans le règlement applicable aux bâtiments susceptibles de changer de destination ainsi que pour toutes les modifications ou extensions de bâtiments en zones A ou N il me semble indispensable de compléter le règlement en précisant que tout projet est soumis à la réalisation et/ou à l'évaluation d'un dispositif d'épuration des eaux usées.

Ce point fait l'objet d'une recommandation.

▪ *Radon*

Le dossier fait état de ce risque page 30 du rapport de présentation

La carte départementale annexée à l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 classe Chamboeuf en zone de faible potentiel mais sur laquelle les facteurs géologiques peuvent faciliter le transfert de radon vers les bâtiments.

Le sous-sol de Chamboeuf comportant par endroits du granit, il peut exister une exposition potentielle à ce gaz radioactif



En l'occurrence dans le règlement il me paraîtrait utile d'ajouter que dans des zones concernées les constructions devront être réalisées de sorte que la ventilation des sous-sols ou vides sanitaires soient assurés ainsi que l'étanchéité des planchers.

Ce point fait l'objet d'une recommandation.

EN REGARD DE LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS :

Risques naturels

Depuis 1982 la commune a été concernée par 6 arrêtés de catastrophes naturelles, dont 4 pour inondations.

La commune n'a pas encore élaboré de DICRIM Ce point fait l'objet d'une recommandation.

Sismique :

L'ensemble du territoire est classé en risque 2 donc faible

Eaux pluviales et Inondations :

Une petite partie de la commune est impactée par le PPRNi de la Coise au nord-est de la commune

Elle se trouve en zone naturelle classée Nco(i) elle n'impacte pas les zones habitées. Le ruisseau du Savy a déjà débordé de son lit d'une manière significative, Il est busé sur une partie de son cours le long de la route qui dessert la carrière.

Ce débordement qui semble-t-il a marqué les esprits date d'il y a 20 ans et il ne semble pas qu'il se soit reproduit depuis. L'évènement est donc à relativiser il devra être pris en compte statistiquement dans les calculs de probabilité des évènements pluvieux lorsque les services qualifiés de la Métropole procéderont à l'étude du réseau pluvial de la commune.

Le risque inondation s'entend aussi au titre des eaux pluviales.

J'attire l'attention sur le règlement du SAGE en Rhône Alpes, qui est en cours de révision, (révision prévue tous les six ans) de nouvelles mesures se font jour pour les eaux pluviales, mon rapport fait état de la règle n°5 du SAGE .

Compte tenu de ces dispositions, je rejoins donc l'avis du SCoT, il me semble que les surfaces portées aux emplacements réservés n°2 et 3 dédiés à la réalisation de bassins de retenues des eaux pluviales sont faibles.

Et de toute évidence la situation de l'emplacement n°2 en empreinte dans les propriétés privées classées en UC est inappropriée.

Il me semble prudent de porter au projet des espaces réservés conséquents par exemple sur une ou plusieurs parcelles situées au bas du village, à choisir parmi celles laissées en friches pour ne pas pénaliser les exploitations agricoles.

Et pour la conception des ouvrages situés au bas de la zone collinaire, juste au début de la plaine, là où l'écoulement des eaux est plus difficile, je pense qu'il sera judicieux de retenir la probabilité trentennale au lieu de décennale. Notamment pour un ouvrage de retenue qui devra certainement être réalisé dans l'aménagement de la zone AUF.

A noter que ce genre d'ouvrage bien réalisé peut aussi constituer une zone de biodiversité voire une zone humide.

Le projet de PLU devra être complété par des emplacements réservés adéquats ceci fait l'objet d'une recommandation

Argiles :

Une partie ouest de la commune est concernée par un aléa faible

RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il existe deux *établissements classés* soumis à autorisation sur la commune, la société RKW et la Carrière de Savi.

Une mise en conformité de l'usine RKW a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin au 21 juillet 2020. Elle a reçu au total 33 contributions.

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable. Le dossier est en cours d'instruction dans les services préfectoraux.

La presse locale s'est faite l'écho de la constitution d'un collectif des riverains (Le Progrès du 24 juillet) Il est donc surprenant que durant la présente enquête la société RKW n'ait fait l'objet d'aucune observation.

Le sujet de la carrière est traité ci-avant

Protection contre l'incendie :

La commune ne fait pas partie de celles listées dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant classement des massifs forestiers à risque d'incendie.

La responsabilité de la protection contre l'incendie relève toujours du maire mais la mise en œuvre de la D.E.C.I. (défense extérieure contre l'incendie) est confiée aux services de Saint-Etienne Métropole.

Le recensement des équipements et l'évaluation de la qualité de la protection est en cours. Les aménageurs doivent être prévenus qu'il leur incombe de prendre en charge la défense incendie et pour toute construction de respecter les prescriptions du règlement préfectoral en date du 10 mai 2017. Il serait bon de le préciser pour la zone AUF

Ce point fait l'objet d'une recommandation

Terres polluées

Il existe un site susceptible d'être pollué suivant la banque de données Basol (ancien atelier VACCARGNI) comme le demande l'ARS il serait bon que cet état soit pris en compte.

Ce point fait l'objet d'une recommandation

En résumé sur les risques :

Considérant :

- que les 2 établissements classés présents sur la commune sont l'objet d'arrêtés préfectoraux prenant en compte le respect de la santé et du bien-être des populations et que les services de l'Etat exercent le suivi et le contrôle qui leur incombe
- que les risques naturels ne sont pas ici plus prégnants qu'en d'autres lieux,

Je considère que la population de CHAMBOEUF n'est pas soumise à des risques particuliers et que **le projet de PLU n'apporte aucune aggravation d'un risque quelconque**



EN REGARD DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Et du code de l'urbanisme art L101-2 alinéas 6-7 et 8

ASPECT SOCIAL

L'habitat de la commune est composé de 85% de résidences principales occupées par leurs propriétaires, le locatif est de 14%, Les logements sociaux représentent 3% du parc total.

Le nombre d'habitants maximum prévu dans le projet de PLU étant de 1750 la commune n'a pas d'obligation en matière de logements sociaux.

Le village dispose d'un pôle médical, d'assistantes maternelles, d'école maternelle et primaire Le collège s'effectue sur la commune limitrophe de Saint-Galmier, le Lycée à Andrézieux Bouthéon, les études supérieures à Saint Etienne

La commune dispose d'établissements sportifs conséquents (tennis, football etc.) d'espaces de détente et de jeux pour les enfants.

Plusieurs salles de rencontres ou d'activités existent.

Pour ce qui est des personnes vieillissantes, la municipalité propose une alternative aux maisons de retraite avec la résidence de mixité intergénérationnelle du Vert Logis.

Seul point noir : à part le boulanger il n'y a pas de commerce en centre-ville, il faut aller sur la limite avec Saint-Galmier pour trouver 2 supermarchés et une pharmacie.

ASPECT ECONOMIQUE

Le taux de chômage sur la commune est de 4.5% soit un des plus faible de la Métropole.

Le revenu des ménages est supérieur à la moyenne régionale.

Une grande zone d'activité jouxte la commune

L'activité économique sur la commune elle-même comporte un peu d'artisanat 2 usines importantes RKW et Chabanne. Cette dernière demande à pouvoir s'étendre sur la commune

L'activité principale sur la commune reste l'agriculture. La SAU qui est environ de 700 ha représente les 2/3 de la surface communale. A noter qu'entre l'ancien PLU et le projet actuel 43 ha sont rendus à l'agriculture, comme s'en félicite la DDT.

Le nombre d'exploitations est de l'ordre d'une trentaine dont il resterait 15 professionnels d'après la chambre d'agriculture.

La surface boisée est de 17 %, il n'y a pas de plan de boisement, mais il ne me semble pas indispensable compte tenu de la configuration dispersée et peu importante.

ASPECT ENVIRONNEMENTAL :

Chamboeuf, village natal du créateur de la rose Meilland, est déclaré village fleuri. 5000 roses agrémentent de nombreux espaces.

Le territoire de la commune est totalement couvert par 2 ZNIEF de type II « Plaine du Forez et Monts du Lyonnais »

Trames vertes, bleues et noires :

Le zonage comporte des zones classées en NCo qui constituent de potentiels couloirs de migrations locales. Au titre du SRCE ils ne sont pas retenus comme tels, mais comme espace de perméabilité, une nuance de langage qui n'empêche pas la présence d'espèces protégées (cf. chapitre sur la carrière de Savi)

Il n'y a pas de trame bleue figurée au plan, ces zones sont traditionnellement associées aux cours d'eaux, plans d'eaux et autres zones humides. Deux principaux couloirs peuvent être considérés comme remplissant cet office : celui du Volvon et celui de la Coise et auquel on peut associer son affluent : le ruisseau de Savi.

Sur le Volvon il existe un seuil qui fait obstacle à la migration du poisson qu'il faut prendre en compte dans le cadre des obligations du SDAGE.



La municipalité expérimente une extinction partielle de l'éclairage public à dater du 12 novembre de cette année

Le zonage du PLU mérite d'être complété par le positionnement des zones humides et des mares (dont l'inventaire existe), comme l'ont rappelé l'association LIANE et le SCoT

Ce point fait l'objet d'une recommandation

Déchets

La gestion des déchets ménagers est assurée par la Métropole

Déplacements :

Les Chambutaires se déplacent essentiellement en automobile

Accès handicapés

Les édifices publics et de cultes sont équipées de rampes, mais je n'ai pas remarqué de tels dispositifs, pour l'accès aux transports en commun.

Transports en commun :

La commune étant rattachée à la Métropole elle bénéficie d'une desserte cadencée de bus, des services de la STAS et notamment pour les transports scolaires

Rail :

La gare de Veauche située à 4 km est la plus proche

Covoiturage

Il existe un espace réservé au covoiturage,

Déplacements doux

Certains emplacements réservés destinés à des cheminements piétons figurent au plan de zonage.

Un plan de déplacement doux est en cours de réflexion avec la Métropole qui s'est engagée notamment sur un plan « vélo » rejoignant ainsi, à juste titre, des observations formulées par le public et des associations ;

Ce point fait l'objet d'une recommandation

Monuments historiques et archéologie

Le dossier comporte un état des sites archéologiques

Au plan des servitudes d'utilité publiques et contraintes du dossier, sont figurées en jaune 2 zones circulaires de 500m de rayon correspondant aux contraintes liées l'une au prieuré de Jourcey l'autre au château de Saint-Galmier

Cette disposition est tout à fait conforme au code du patrimoine, article L621-30 :

Je pense qu'il serait bon de le rappeler dans le règlement du PLU au chapitre des dispositions générales,

Ce point fait l'objet d'une recommandation

In fine

Au titre du développement durable, comme me l'ont dit bien des personnes venues en permanence il fait bon vivre à Chamboeuf, ce que je confirme par l'impression personnelle que j'en ai eu en parcourant la commune

Je note 2 aspects très distincts entre la partie de piémont de la commune et la partie de plaine située au bas

Au bas le paysage du quartier de Jourcey est celui de fermes et hameaux traditionnels de la plaine du Forez, où serpente le Volvon. Une rivière ombragée d'une importante ripisylve propre



à assurer un couloir d'une riche biodiversité et un cheminement piéton qui conduit à un prieuré de style Roman exceptionnel.

Je cautionne donc fortement le classement en NCo de cet endroit.

Sur les hauteurs, le site très différent n'en est pas moins remarquable, si on chemine sur le chemin de crêtes qui va de Précuminal à Percivent on découvre un paysage de bocage avec un horizon dégagé sur la plaine et les montagnes du Forez et dominant le bourg de Saint-Galmier. La vue dégage un sentiment plein d'aménité qui laisse à réfléchir, sur le développement de la carrière de Savi à cet endroit

Je considère que cette zone est actuellement classée agricole et naturelle à juste titre dans le projet de PLU.



ANALYSE DU PROJET DE PLU FACE AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Afin de formuler un avis définitif il convient d'examiner si le projet répond aux critères qui doivent guider l'élaboration d'un PLU fixés par le code de l'urbanisme (article L101-2)

1 SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CODE DE L'URBANISME

Les principes fixés à l'article L101-2 sont les suivants :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.



Objectif n°1

Pour la notion d'équilibre je m'en réfère au tableau ci-dessous figurant au dossier :

Zones	ANCIEN ZONAGE		NOUVEAU ZONAGE	
	Superficie (ha)	Superficie (ha)	% du territoire	Variation en ha
Zones urbaines (U)	84,02	89,39	8%	5,37
UA : Zone urbaine dense du centre bourg	4,60	3,63		
UC : Zone urbaine pavillonnaire dont UCs	69,44	68,09		
UD : Zone urbaine discontinue	3,27	0,00		
UF : Zone urbaine à vocation économique	6,11	10,02		
UL : Zone urbaine à vocation de loisirs	0,60	5,01		
Upj : Zone urbaine de parcs et jardins	0,00	2,64		
Zones à urbaniser (AU)	44,44	9,08	1%	-35,36
AU : Zone d'urbanisation future	18,90	2,42		
AUc : Zone d'habitat /1AU	12,90	0,84		
AUF : Zone à urbaniser à vocation économique	6,99	5,82		
AUL : Zone à urbaniser à vocation de loisirs	5,65	0,00		
Zones agricoles	771,16	816,82	73%	45,66
A : Zone agricole	771,16	816,82		
Zones naturelles (N)	218,92	205,45	18%	-13,47
N : Zone naturelle protégée	201,77	35,74		
Nco : Zone naturelle de corridor écologique	0,00	159,17		
NL : Zone de loisirs/Zone tourisme	7,07	0,87		
Nca : Zone naturelle d'exploitation de carrière	9,61	9,67		
Nj : Zone de jardins	0,47	0,00		

Le total des zones urbanisées ou à urbaniser représentent 9% du territoire

L'activité principale sur la commune reste l'agriculture 73% du territoire lui est réservé et les zones naturelles occupent 18%

A noter que par rapport à l'ancien PLU, le projet actuel rend 43 ha à l'agriculture, comme s'en félicite la DDT.

L'avis de la DDT par contre manifeste une réserve sur l'aspect fondamental d'un PLU qui est celui de fixer le droit à construire, il est écrit en substance :

« Il convient de préciser que si un SCoT, document de planification stratégique à grande échelle spatiale a plutôt vocation à être élaboré pour une durée longue, un PLU, document de planification locale, constitue un outil plus opérationnel, destiné à organiser le développement sur un territoire communal, plus restreint, et par conséquent à échéance plus courte, généralement pour une période de 10 ans. Par ailleurs, au regard de la révision du SCoT Sud-Loire engagée, du lancement de la procédure de PLUi de Saint Etienne-Métropole, ainsi que de la mise en place du PLH3, une échéance à 15 ans apparaît peu pertinente pour le projet.

Aussi, il convient d'adapter votre projet à une échéance de 10 ans et d'afficher clairement dans le PADD que celui-ci est construit pour la première période 2019-2029.

Par ailleurs, le PLH3 de Saint-Etienne-Métropole fixe un objectif de 5 logements/ an sur 6 ans soit 50 logements en extrapolant le PLH à 10 ans. Il apparaît que le projet de la commune est surdimensionné et n'est pas entièrement compatible avec les objectifs du PLH ainsi qu'avec certaines orientations du SCoT Sud Loire. En conséquence, il convient de réduire de manière significative le potentiel urbanisable de la commune.

Aussi, au regard des éléments exposés ci-dessus, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- mettre en cohérence l'ensemble des documents concernant l'échéance du PLU à 10 ans »



A ma connaissance aucune réglementation ne fixe la durée d'un PLU, et compte tenu de la mise en route des études pour un PLU sur l'ensemble de la Métropole Stéphanoise la durée de son application paraît aujourd'hui plus qu'avant bien difficile à prévoir aussi plaiderai-je pour un adoucissement de l'avis de l'Etat pour plusieurs raisons

1. Par rapport à l'ancien PLU, 43 ha sont rendus à l'agriculture
2. La surface totale supplémentaire à urbaniser n'est que de 0.8% du territoire communal portant le total urbanisé à moins de 9%
3. Les infrastructures existantes sont confortables et suffisantes (*la station d'épuration de Chamboeuf St Galmier est en cours de rénovation*)
4. La commune est limitrophe du bassin économique de Veauche, Andrézieux Bouthéon là où la population de la commune, trouve ses emplois, limitant ainsi ses déplacements.
5. La situation géographique et topographique expose à un climat doux, évitant à la collectivité le déneigement coûteux et répété, comme il en est de mise dans les montagnes situées sur ses arrières.
6. L'évitement d'effets secondaires préjudiciables, en effet :

Lorsque les ménages à 2 actifs ne trouvent pas à se loger près de leurs lieux de travail, ils recherchent des terrains constructibles de plus en plus éloignés qu'ils trouvent ainsi à des prix attractifs.

- Il s'ensuit pour eux des trajets longs, fatigants voire dangereux, car ils sont automobiles par tous les temps ; et coûteux, pouvant rendre ces ménages impécunieux lors de flambées des prix du carburant.
- Pour la collectivité c'est aussi désastreux : hormis eau électricité etc., on a ainsi été dans l'obligation de détruire des terres de haute valeur agricole dans la plaine du Forez pour satisfaire à des urbanisations dans les montagnes éponymes.

Je pense donc que le projet de PLU tel qu'il est présenté, même si on peut penser qu'il dépasse un peu les critères du SCoT et de l'Etat mérite d'être examiné sous un jour favorable

EN CONCLUSION SUR LA CONFORMITE AU CODE L'URBANISME

Sur le projet de PLU présenté en regard du code l'urbanisme l'analyse que j'en ai faite ci avant me permet d'émettre l'avis suivant :

En considérant les caractéristiques particulières de la commune :

- Sa topographie, son passé rural son cadre de vie,
- Sa soumission à une sub-urbanité pressante, depuis la fin du siècle dernier
- Disposant d'activités industrielles raisonnées,
- Laissant une place importante à l'agriculture,
- et malgré tout, se dirigeant vers une population contenue

Mon ressenti, est que ce projet de PLU, remplit bien les obligations fixées par les préceptes modernes de l'urbanisation car :

- On ne note pas de mitage du territoire, mais des zones U groupées autour du village
- Des transports collectifs présents,
- Un environnement de qualité.
- Une ouverture à une urbanisation contenue

On peut ressentir quelques points faibles par exemple :

- La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive
- Le manque d'une globalisation cohérente des cheminements doux.



Cependant ces points ne me semblent pas dirimants car ils s'inscrivent plus dans une démarche supra-communale avec la Métropole et le Département, toutes choses qui devront être examinées en leur temps lors d'un PLUi par exemple comme l'a souligné le Maître d'Ouvrage

J'émet donc un AVIS FAVORABLE sur ce projet

Assorti des recommandations suivantes :

Revoir la qualification de la zone NL sur laquelle est envisagé l'établissement d'un restaurant dont l'utilité est avérée pour accueillir les visiteurs du berceau créateur de la rose Meilland

Examiner la réduction de la zone NCa pour la convertir en zone NCo, mais pour une surface minimum de 3 hectares, *(et ne pas changer la dénomination de la partie restante)*

Prévoir dans les dispositions générales du règlement la nécessité d'une autorisation préalable pour tous travaux ou activité impactant les eaux souterraines, tels que géothermie, forage, puits de plus de 15 m de profondeur, excavations...pour la préservation de la source Badoit.

Le reclassement de la parcelle cadastrée AD 76 en espace vert Upj

Poursuivre et développer, en corrélation avec la Métropole et le Département la création d'une offre complète et cohérente de chemins de randonnées et de parcours de vélos de route, VTC et VTT.

Retirer de la liste, des bâtiments pouvant changer de destination, ceux qui ne sont pas desservis en eau potable

Rechercher la possibilité d'un secours pour l'alimentation en eau potable à partir du Syndicat des Eaux des Monts du Lyonnais.

Dans le règlement applicable aux bâtiments susceptibles de changer de destination ainsi que pour toutes les modifications ou extensions de bâtiments en zones A ou N compléter le règlement en précisant que tout projet est soumis à la réalisation et/ou à l'évaluation d'un dispositif d'épuration des eaux usées.

Ajouter dans le règlement, que dans des zones concernées par l'émission de radon les constructions devront être réalisées de sorte que la ventilation des sous-sols ou vides sanitaires soient assurés ainsi que l'étanchéité des planchers.

Rédiger un DICRIM à moyen terme et former la population aux risques encourus

Rappeler les règles du SAGE en matière d'eaux pluviales, notamment les débits de fuite en fonction de la situation topographique, zone de plaine ou de piémont, (5 ou 10 litres par seconde et par hectare) et en particulier pour la zone AUF

Revoir les emplacements réservés, pour l'implantation de bassins de retenues des eaux pluviales, en prenant notamment en compte l'occurrence d'une insuffisance trentennale).



Rappeler dans les dispositions des zones U et AUF l'obligation de se conformer au règlement préfectoral en date du 10 mai 2017, pour la protection contre l'incendie.

Faire état dans le plan de zonage du site susceptible d'être pollué inscrit dans la base BASOL

Compléter le plan de zonage par le positionnement des zones humides et des mares

Rappeler dans les dispositions générales du règlement les contraintes liées au code du patrimoine, article L621-30, pour les monuments historiques, prieuré de Jourcey et Château de St Galmier.

Prescrire dans les dispositions générales du règlement que la plantation d'espèces allergisantes est à proscrire, ceci vaut en particulier pour l'aménagement de la zone AUF.

Préciser dans le règlement concernant les zones A et N que les piscines et vérandas sont autorisées.

Fait à Saint-Victor le 16 décembre 2020

Le commissaire enquêteur
Alain BONARD

